

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE POUSSAN

Séance publique du 3 octobre 2024

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi trois octobre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Florence SANCHEZ, Maire.

Présents :

Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU – Fabienne MICHEL – Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO – Géraldine LETORT-LACANAL – Michel BERNABEU – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL – Céline BRUN-GHALEM – Pierre CROS – Jenny ADGE-LAGALIE – Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY – Lydie LAMBERT – Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE – Thomas BORDENAVE.

Pouvoirs:

Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL, Laurence GRANIER à André LOPEZ, Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE.

Absents excusés :

Bruno HERNANDEZ – Julie PEREA – Julien CHARAYRON.

Le quorum étant atteint (26 élus présents ou représentés sur 29 à l'ouverture de la séance), Madame le Maire déclare la séance ouverte à 19 h 02.

<u>Secrétaire de séance</u> : Madame Géraldine LETORT-LACANAL

Madame le Maire : Mesdames, Messieurs, bonsoir. Il est 19 h 02. Le quorum étant atteint, je déclare la séance ouverte.

Je vais procéder à l'appel des membres présents et donner lecture des pouvoirs.

Madame le Maire procède à l'appel et donne lecture des pouvoirs.

Madame le Maire : Nous allons procéder à la désignation du secrétaire de séance, qui sera Madame Géraldine LACANAL.

Nous allons passer à l'approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2024.

Avez-vous des questions sur ce procès-verbal ou pouvons-nous passer à son approbation ? Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité, merci.

Quant au procès-verbal du 17 juillet dernier, il n'a pas été retranscrit et sera donc présenté lors de la prochaine séance.

Les points à l'ordre du jour de la séance sont les suivants :

- 1°) FINANCES Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
- 2°) RESSOURCES HUMAINES Mise à jour du tableau des emplois
- 3°) RESSOURCES HUMAINES Octroi d'une carte-cadeau aux agents de la Ville de Poussan pour les fêtes de fin d'année
- 4°) RESSOURCES HUMAINES Mise en place du nouveau régime indemnitaire basé sur l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la police municipale
- 5°) RESSOURCES HUMAINES Fixation des temps de travail et cycles de travail Nouvelle modification de la délibération n° 2021-107 pour la police municipale
- 6°) RESSOURCES HUMAINES Télétravail pour les agents de la Ville de Poussan Mise en œuvre du dispositif et adoption du règlement
- 7°) ENVIRONNEMENT Démarche « Territoires engagés pour la nature » (TEN) Engagement de la Commune de Poussan
- 8°) COMMANDE PUBLIQUE Convention constitutive de groupement de commandes pour la maintenance des extincteurs, la maintenance de l'éclairage public, le matériel de location longue durée, la maintenance des ascenseurs, la surveillance des installations d'eau chaude, la caractérisation des enrobés bitumineux, les travaux de voirie et la fourniture de petits matériels et accessoires de secours Approbation et autorisation de signature
- 9°) ENFANCE JEUNESSE Fixation de la tarification dégressive des services du Pôle Enfance et Jeunesse Délibération modificative Application supplémentaire du tarif à 1 € pour la tranche de tarification n° 2
- 10°) URBANISME Biens vacants et sans maître Délibérations portant incorporation de ces biens

Je vais vous rendre compte des décisions prises en vertu des délégations que m'a confiées le Conseil municipal.

Vu les délégations qui m'ont été accordées par délibération n° 2020-28, en date du 5 août 2020, je rends compte des décisions prises en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises en vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT ne font pas l'objet de débat mais seulement d'une réponse du maire.

Décision n° 2024-21 du 23 juillet 2024, portant attribution du marché public n° 24POU001 « Travaux de réhabilitation de la chapelle du Jardin des Frères en l'espace Saint-Roch ». Vous avez toute la liste des entreprises auxquelles ont été attribués les marchés.

Décision n° 2024-22 du 26 juillet 2024, portant autorisation de conventionner avec la DDTM pour la mise à disposition de l'application LUCCA.

Décision n° 2024-23 du 30 juillet 2024, portant autorisation de conventionner avec le cabinet d'études FCA SARL pour la mise en œuvre de la procédure des biens vacants sans maître et la rédaction des actes authentiques d'incorporation dans le domaine privé de la Commune.

Décision n° 2024-24 du 28 août 2024, portant mise à jour du plan de financement et autorisation de signature de la convention de programmation pluriannuelle du soutien de l'Etat à l'opération de restauration et d'aménagement de la chapelle du Jardin des Frères en l'espace Saint-Roch.

Décision n° 2024-25 du 28 août 2024, portant souscription d'un emprunt auprès de la Banque Postale.

Décision n° 2024-26 du 1^{er} **septembre 2024**, portant désignation du cabinet Hortus Avocats dans l'affaire Commune de Poussan / SARL Connect Immo.

Décision n° 2024-27: Pour mémoire, un numéro de décision a été communiqué à la direction de la Commande publique en vue de l'attribution du marché de travaux n° 24POU002 relatif à l'aménagement du parc de loisirs et des sports des Baux.

La procédure de passation est en cours et la décision devrait être soumise à ma signature dans un délai raisonnable.

La décision n° 2024-27 sera donc présentée au Conseil municipal le plus proche de l'obtention de son caractère exécutoire.

Décision n° 2024-26 du 21 septembre 2024, portant autorisation de demande d'aides publiques auprès du Département de l'Hérault pour le projet d'achat d'un tracteur par la Collectivité pour l'entretien des espaces verts et la mise à disposition du Syndicat de chasse.

Nous allons passer à l'ordre du jour.

1/ FINANCES – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Gérard ORTUNO

Madame le Maire : La parole est à Monsieur ORTUNO.

Gérard ORTUNO: Bonsoir.

Considérant que le comptable public a déposé auprès des services de Poussan un état certifié des produits irrécouvrables pour le budget principal de Poussan et sollicite leur admission en non-valeur,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement et que le comptable public justifie de la mise en œuvre de tous les moyens de recouvrement des titres de recettes.

Étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au chapitre 65 de l'exercice en cours,

Je propose aux membres du Conseil municipal d'admettre en non-valeur les montants ci-dessous. Le comptable public avait proposé une somme de 10 099,71 €. Nous avons acté pour la mise en non-valeur, au chapitre 65, de 9 403,21 €.

Je précise que l'admission en non-valeur ne retire pas à la Collectivité ses droits contre ses débiteurs et ne fait pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites ultérieures à l'encontre du redevable lorsque sa situation le permettra.

Vous allez me demander à quoi correspond cette somme.

Nous ne pouvons pas donner la liste des noms publiquement, s'agissant des gens qui nous doivent de l'argent, mais je peux quand même vous donner certains éléments. Cela concerne une dizaine de personnes ou d'associations et les montants pour chacun sont par exemple de $1,50 \in$, $0,01 \in$, $8 \in$, $11 \in$, $4 \in$, $1 \in$.

Vous allez me dire que ça ne fait pas le compte. Je m'en doutais.

Les sommes non recouvrables évoquées ci-dessus sont effectivement de 24,21 €. Mais il faut y ajouter 9 379 € qui sont dus par le Trésor public. Ceci est très simple une fois qu'on a l'explication : en 2020, il y a eu une erreur de titrage par la Collectivité concernant des taxes foncières. Les taxes foncières ont été titrées deux fois. Mais le comptable public ne nous a versé les montants qu'une seule fois. Comme elle a été titrée par erreur, cette somme, qui n'a pas été perçue et qui n'était pas à percevoir par la Collectivité, est automatiquement admise en nonvaleur. Cette somme titrée deux fois par erreur est de 9 379 €.

C'est l'explication du montant, qui peut paraître un peu élevé.

Il faut savoir que, au niveau des recouvrements, dorénavant, le Trésor public ne recouvrera plus les sommes en dessous de 15 € parce que les coûts de recouvrement dépassent largement les sommes susceptibles d'être perçues.

J'espère avoir été clair.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- D'admettre en non-valeur les créances détaillées ci-dessus et d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 65 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

Madame le Maire : Merci.

Je suppose qu'après les explications, il n'y a pas de question. Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, admet en non-valeur les créances détaillées en séance et décide d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 65.

[26 voix pour :

F. SANCHEZ. H.-P. BONNEAU. S. REBOUL. F. MICHEL. G. ORTUNO. G. LACANAL, P. MARIEZ. M. BERNABEU. B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY. L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, V. PEYROTTE. S. BARONE, T. BORDENAVE. M. ARRIGO. A. LOPEZ, F. BARBE, L. GRANIER, M.-P. LAUX.]

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024





DELIBERATION DU **CONSEIL MUNICIPAL**

DL-2024-51

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

FINANCES

OBJET:

Admission en non-valeur des créances

irrécouvrables

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES				
En exercice	29			
Présents	22			
Représentés	26			

VOTE			
Pour 26			
Contre 0			
Abstention 0			

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU
	 Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL - Gé-
	rard ORTUNO – Géraldine LACANAL – Mi-
	chel BERNABEU – Pierre MARIEZ – Bruno
	VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL – Cé-
	line BRUN GHALEM - Pierre CROS - Gene-
	viève ADGE LAGALIE - Terry ADGE - Fran-
	çoise BARTHELEMY – Lydie LAMBERT –
	Béatrice CECILLON PINTENO – Jean-Marc
	DAUGA – André LOPEZ – Véronique PEY-
	ROTTE - Sylvain BARONE - Thomas BOR-
	DENAVE
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ – Julie PEREA – Julien
	CHARAYRON
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU
	Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL
	Laurence GRANIER à André LOPEZ
	Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE

Rapporteur : Monsieur Gérard ORTUNO

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le comptable public a déposé auprès des services de Poussan un état certifié des produits irrécouvrables pour le budget principal de Poussan et sollicite leur admission en nonvaleur.

CONSIDERANT que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement et que le comptable public justifie de la mise en œuvre de tous les moyens de recouvrement des titres de recettes.

Étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au chapitre 65 de l'exercice en cours.

Monsieur Gérard ORTUNO propose aux membres du Conseil Municipal les montants à admettre en non-valeur ci-dessous:

Acte publié le 10/10/2024

Florence Sanchez, Maire de la commune

Reçu en préfecture le 10/10/2024 S²L0-≪

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_51-AR

	N° liste du comptable public	Montant proposé par le comptable public	Montant à Admettre en Non-Valeur (ANV) au chapitre 65
Budget Principal	6153880531	10 099,71 €	9 403,21 €

Monsieur Gérard ORTUNO précise, que l'admission en non-valeur ne retire pas à la collectivité ses droits contre ses débiteurs et ne fait pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites ultérieures à l'encontre du redevable lorsque sa situation le permettra.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- ADMET en non-valeur les créances détaillées ci-dessus et d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 65.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,





Géraldine LACANAL 5ème adiointe 10 oct. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

2/ RESSOURCES HUMAINES - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire : Considérant que, conformément à l'article L. 313-1 du Code de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de ladite collectivité et qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant les emplois actuellement créés et pourvus de la Ville de Poussan,

Considérant qu'il convient de faire évoluer les emplois et les effectifs de la collectivité, en tenant compte, d'une part, des évolutions d'organisation des services et des recrutements notamment et, d'autre part, des évolutions de grade des agents s'agissant de valoriser leur engagement professionnel et d'accompagner au mieux leur parcours professionnel dans le souci d'un service public efficace et rénové ;

Je propose aux membres du Conseil municipal d'adopter la modification du tableau des emplois, comme suit.

Dans le cadre des évolutions d'organisation des services et des recrutements notamment, s'agissant de la création de postes permanents à effet immédiat, il est question :

- Sur le budget principal, dans la filière administrative, d'un attaché territorial et d'un rédacteur territorial ;
- Sur le budget principal, dans la filière technique, d'un adjoint technique.

Dans le cadre des évolutions d'organisation des services et des recrutements notamment, s'agissant de la suppression de postes permanents, il est question :

- Sur le budget principal, dans la filière administrative, d'un rédacteur principal de 2^e classe et d'un adjoint administratif;
- Dans la filière animation, d'un animateur principal de 2^e classe.

Dans le cadre de la campagne de promotion interne et d'avancement de grade 2024, s'agissant de la création de postes, il est question, sur le budget principal, dans la filière technique, du grade d'adjoint technique principal de 2^e classe. Vous avez toutes les explications.

Dans le cadre de la campagne de promotion interne et d'avancement de grade 2024, s'agissant de la transformation de poste, sur le budget principal, dans la filière administrative, vous avez un poste de rédacteur principal de 2^e classe à temps complet qui est supprimé pour la création d'un nouveau grade avec un poste de rédacteur principal de 1^{re} classe à temps complet.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- De créer les postes au tableau des emplois de la Ville de Poussan selon les éléments exposés et les tableaux présentés;
- De supprimer les postes au tableau des emplois de la Ville de Poussan selon les éléments exposés et les tableaux présentés;
- De transformer les postes au tableau des emplois de la Ville de Poussan selon les éléments exposés et les tableaux présentés ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal concernant ces évolutions ;
- De m'autoriser à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Je tiens à préciser que ce sujet a été présenté en CST, qui a émis un avis favorable.

On va passer au vote.

Qui s'abstient ? Trois abstentions. Avez-vous des pouvoirs ? C'est avec votre pouvoir ? Cela fait quatre abstentions.

Qui est contre?

A la majorité des membres.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (4 abstentions), crée, supprime et transforme les postes au tableau des emplois selon les éléments présentés en séance.

[22 voix pour: F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO,

G. LACANAL, M. BERNABEU, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA,

V. PEYROTTE, M. ARRIGO, F. BARBE, M.-P. LAUX;

4 abstentions: A. LOPEZ, L. GRANIER, S. BARONE, T. BORDENAVE.]

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024



ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_52-AR



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-52

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

RESSOURCES HUMAINES

OBJET: Mise à jour du tableau des emplois

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice 29			
22			
26			

VOTE		
Pour 22		
Contre 0		
Abstention	4	

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU
	- Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL -
	Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL -
	Michel BERNABEU - Pierre MARIEZ - Bruno
	VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL -
	Céline BRUN GHALEM - Pierre CROS -
	Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE -
	Françoise BARTHELEMY – Lydie LAMBERT –
	Béatrice CECILLON PINTENO - Jean-Marc
	DAUGA – André LOPEZ – Véronique
	PEYROTTE - Sylvain BARONE - Thomas
	BORDENAVE
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ - Julie PEREA - Julien
	CHARAYRON
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU
	Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL
	Laurence GRANIER à André LOPEZ
	Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 313-1 du Code de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de ladite collectivité et qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

CONSIDERANT les emplois actuellement créés et pourvus de la Ville de Poussan,

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer les emplois et effectifs de la collectivité, en tenant compte d'une part des évolutions d'organisation des services et des recrutements notamment, et d'autre part des évolutions de grade des agents s'agissant de valoriser leur engagement professionnel et d'accompagner au mieux leur parcours professionnel dans le souci d'un service public efficace et rénové.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID : 034-213402134-20241003-DL_2024_52-AR

Mme le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'adopter la modification du tableau des emplois, comme suit :

> Dans le cadre des évolutions d'organisation des services et des recrutements notamment, s'agissant de la *création* de postes permanents à effet immédiat :

Budget	Filière Grade /		Nombre de postes :		Possibilité
		catégorie	Temps Complet (TC)	Temps Non Complet (TNC)	de pourvoir l'emploi par voie contractuelle (L. 332-8 à L.332-12)
Principal	Administrative	Attaché territorial	+ 1	1	OUI
		Rédacteur territorial	+ 1	1	OUI
Principal	Technique	Adjoint technique	+ 1	+ 1	OUI

> Dans le cadre des évolutions d'organisation des services et des recrutements notamment, s'agissant de la suppression de postes permanents :

Budget	Filière	Grade /	Nombre de postes :		
		catégorie	Temps Complet (TC) et date d'effet	Temps Non Complet (TNC) et date d'effet	
Principal	Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	- 1 (effet immédiat)	1	
Principal	Administrative	Adjoint administratif	- 1 (effet immédiat)	1	
Principal	Animation	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	- 1 (effet immédiat)	1	

> Dans le cadre de la campagne de promotion interne et d'avancement de grade 2024, s'agissant de la création de poste :

Budget	Filière	Grade / catégorie	Nombre de postes :		
			Temps Complet (TC) et date d'effet	Temps Non Complet (TNC) et date d'effet	
Principal	Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	+ 2 (au 01/12/2024)	+ 1 (au 01/06/2024)	

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

⁰²⁴ S²LO

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_52-AR

Dans le cadre de la campagne de promotion interne et d'avancement de grade 2024, s'agissant de la transformation de poste :

Budget	Filière	Suppression grade actuel	Création nouveau grade
		AVANCEMENT DE GRADE	
Principal	Administrative	- 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe à Temps Complet (TC)	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ, de ses membres :

(Abstentions : André LOPEZ, Laurence GRANIER, Sylvain BARONE et Thomas BORDENAVE)

- CREE les postes au tableau des emplois de la Ville de Poussan selon les éléments exposés et les tableaux présentés,
- SUPPRIME les postes au tableau des emplois de la Ville de Poussan selon les éléments exposés et les tableaux présentés,
- TRANSFORME les postes au tableau des emplois de la Ville de Poussan selon les éléments exposés et les tableaux présentés,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal concernant ces évolutions.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,





Géraldine LACANAL 5ème adjointe 10 oct. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

3/ RESSOURCES HUMAINES – OCTROI D'UNE CARTE-CADEAU AUX AGENTS DE LA VILLE DE POUSSAN POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE

Rapporteur : Fabienne MICHEL

Madame le Maire : La parole est à Madame MICHEL.

Fabienne MICHEL: Bonsoir.

Au titre des œuvres sociales, et dans la continuité de ce qui a été mis en œuvre depuis le début du mandat en 2020, je propose aux membres du Conseil municipal qu'une carte-cadeau soit offerte aux agents pour les fêtes de fin d'année 2024, à hauteur de 60 €, valable dans les enseignes partenaires, physiques et en ligne.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la distribution de cartes-cadeaux à hauteur de 60 € au bénéfice des agents communaux au titre de l'action sociale pour les fêtes de fin d'année 2024 ;
- De préciser que les crédits afférents sont inscrits au chapitre 012 du budget principal ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Madame le Maire : Merci.

On va passer au vote.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, la distribution de cartes-cadeaux à hauteur de 60 € au bénéfice des agents communaux au titre de l'action sociale pour les fêtes de fin d'année 2024.

[26 voix pour :

F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU. F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO. B. VANDERMEERSCH. G. LACANAL. M. BERNABEU. P. MARIEZ. G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY. L. LAMBERT. B. CECILLON-PINTENO. J.-M. DAUGA. A. LOPEZ. S. BARONE. T. BORDENAVE. M. ARRIGO. V. PEYROTTE. F. BARBE, L. GRANIER, M.-P. LAUX.]

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL 2024 53-AR



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-53

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

RESSOURCES HUMAINES

OBJET:

Octroi d'une carte cadeau aux agents de la Ville de Poussan pour les fêtes de fin d'année

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice	29		
Présents	22		
Représentés	26		

VOTE		
Pour 26		
Contre	0	
Abstention 0		

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU
	- Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL - Gé-
	rard ORTUNO - Géraldine LACANAL - Mi-
	chel BERNABEU - Pierre MARIEZ - Bruno
	VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL - Cé-
	line BRUN GHALEM - Pierre CROS - Gene-
	viève ADGE LAGALIE - Terry ADGE - Fran-
	çoise BARTHELEMY – Lydie LAMBERT –
	Béatrice CECILLON PINTENO – Jean-Marc
	DAUGA - André LOPEZ - Véronique PEY-
	ROTTE - Sylvain BARONE - Thomas BOR-
	DENAVE
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ - Julie PEREA - Julien
	CHARAYRON
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU
	Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL
	Laurence GRANIER à André LOPEZ
	Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE

Rapporteur: Madame Fabienne MICHEL

VU l'article L.731-1 du Code de la Fonction Publique selon lequel l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

VU l'article L.731-2 du Code de la Fonction Publique selon lequel les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent,

VU l'article L.731-4 du Code de la Fonction Publique, en vertu duquel l'assemblée délibérante détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L.731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Au titre des œuvres sociales, et dans la continuité de ce qui a été mis en œuvre depuis le début du mandat en 2020, Mme MICHEL propose aux membres du Conseil municipal qu'une carte-cadeau soit offerte pour les « fêtes de fin d'année 2024 » aux agents, à hauteur de 60 euros, valable dans les enseignes partenaires, physiques et en ligne.

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

S²L0-≪ ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_53-AR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- APPROUVE la distribution de cartes-cadeaux à hauteur de 60 euros au bénéfice des agents communaux au titre de l'action sociale pour les « fêtes de fin d'année 2024 »
- PRÉCISE que les crédits afférents sont inscrits au chapitre 012 du Budget principal.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les actes à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,





CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

4/ RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE BASE SUR L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire: Pour donner suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n° 2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et de l'indemnité d'administration et de technicité.

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le présent dispositif indemnitaire abroge et remplace tout régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur pour les agents de la police municipale et le chef de service de la police municipale, fondé notamment sur l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir les bénéficiaires ;
- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond ;
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement ;
- De préciser la date d'effet.

S'agissant des bénéficiaires, je propose que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement soit versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

S'agissant des modalités et conditions d'attribution, je rappelle que l'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel ;
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Je propose aux membres du Conseil de fixer les taux et montants de l'ISFE comme suit :

- Pour la part fixe, les taux réglementaires sont de 32 % pour le chef de police municipale et de 30 % pour l'agent de police municipale. Les taux communaux sont également de 32 % et 30 %;
- Pour la part variable, les montants réglementaires sont de 7 000 € pour le chef de police municipale et de 5 000 € pour l'agent. Les montants communaux sont également de 7 000 € et 5 000 €.

La part variable de l'ISFE est déterminée annuellement, en fonction de la valeur professionnelle et de l'engagement de l'agent à travers sa manière de servir, qui sont appréciés lors de l'entretien professionnel le plus proche.

Son montant n'est donc pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre et peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximal déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

Il est précisé que le régime indemnitaire peut faire l'objet d'une diminution ou d'une suppression à tout moment sur décision motivée expresse de l'autorité territoriale, notamment au vu de la gravité

des faits commis par un agent, de dysfonctionnements engendrés sur le bon fonctionnement du service, d'une manière de servir non conforme.

Le régime indemnitaire est versé à due proportion de la quotité de travail effective de l'agent.

Le régime indemnitaire peut faire l'objet d'un réexamen, dans la limite des taux et montants susvisés :

- A mesure de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emplois ;
- En cas de gestion de missions exceptionnelles conjoncturelles.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

S'agissant des modalités et conditions de versement, je rappelle que :

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement ;
- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Je propose également de mettre en place le dispositif de sauvegarde prévu par l'article 7 du décret n° 2024-614.

Lors de la première application de l'ISFE, à savoir, la première année, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

S'agissant de l'impact de l'absentéisme sur le régime indemnitaire, je rappelle que dans le cadre de la politique de lutte contre l'absentéisme, le levier indemnitaire constitue l'un des volets actionnables.

Aussi, je propose que le régime indemnitaire soit proratisé dans les conditions suivantes :

- Pour la part fixe de l'ISFE, en cas de congé longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie, d'absences injustifiées, au prorata du nombre de jours d'absence. Lorsque l'agent est placé en CLM, en CLD ou en CGM à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, la part fixe de l'ISFE qui avait été maintenue durant le congé initial lui demeure acquise sauf si la décision de placement en congé est retardée du fait de l'agent. Hormis cette réserve, l'interruption prend effet à compter de la décision de placement en congé.

Lorsque l'agent est placé en congé de maladie ordinaire ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service, la part fixe de l'ISFE suit dans les mêmes proportions le sort du traitement.

- Pour la part variable, en cas de congé de maladie ordinaire, sur la période du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n, tous les jours d'absence pour CMO, qu'ils soient avec ou sans hospitalisation, seraient décomptés, selon le barème ci-après :

> 12 jours ouvrables: -25 %;
 > 30 jours ouvrables: -50 %;
 > 48 jours ouvrables: -75 %;
 > 72 jours ouvrables: - 100 %.

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés de maternité, paternité ou pour adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant de la date d'effet du nouveau régime indemnitaire, je propose qu'elle soit fixée au plus tôt.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) selon les modalités fixées ci-dessus :
- De fixer la date d'effet du nouveau régime indemnitaire basé sur l'ISFE au jour d'obtention du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- De dire que la mise en place du nouveau régime indemnitaire basé sur l'ISFE nécessitera la prise d'arrêtés individuels;
- De dire que la mise en place du nouveau régime indemnitaire basé sur l'ISFE abroge et remplace tout régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur pour les agents de la police municipale et le chef de service de la police municipale notamment fondé sur l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction;
- D'interrompre le versement de l'ancien régime indemnitaire dès le versement du nouveau régime indemnitaire fondé sur l'ISFE afin, d'une part, de ne pas léser les agents bénéficiaires et, d'autre part, de ne pas grever le budget de dépenses en doublon dans la mesure où le nouveau régime indemnitaire vient en remplacement du précédent;
- De mettre en œuvre le dispositif de sauvegarde prévu par l'article 7 du décret n° 2024-614, le cas échéant ;
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- De m'autoriser à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur BARONE.

(Suspension de séance.)

Madame le Maire : Je rouvre la séance.

Sylvain BARONE: J'avais une autre question, sur la partie maladie.

Je ne suis pas sûr de bien comprendre mais, quand on est malade un certain nombre de jours, la part variable diminue, même si l'arrêt maladie est justifié ?

Madame le Maire : Oui. C'est comme pour les autres agents, c'est pareil.

Sylvain BARONE: OK.

Madame le Maire : Madame PEYROTTE.

Véronique PEYROTTE : J'ai une question sur les 12, ou 30 jours ouvrables. C'est sur l'année ou c'est consécutif ?

Madame le Maire : C'est sur l'année. (*Interventions concomitantes*.) C'est du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n.

Véronique PEYROTTE : Comment allez-vous faire pour rattraper en fin d'année, si l'agent est malade en fin d'année ?

Rachel BAURIN: C'est passé sur l'année suivante.

Madame le Maire : Tout cela est déjà appliqué pour les autres agents. Ça existe déjà.

(Interventions hors micro.)

Madame le Maire : Pour les agents, ça ne change rien à leur salaire mais c'est réparti différemment. A la fin de l'année, ils ont la même somme.

En revanche, le dispositif de sauvegarde permet de leur laisser la même somme tous les mois au moins pendant un an. Sinon, sur les 50 %, ils auraient eu un peu moins tous les mois et ils auraient récupéré en novembre la totalité. Mais dans sa vie personnelle, on peut avoir des crédits, par exemple, et quand on perd une partie chaque mois, même si on la récupère en fin d'année et qu'à la fin de l'année on a le même salaire total, ce n'est pas toujours évident. Le dispositif permet de lisser au moins la première année. Après, on n'y a plus droit, réglementairement.

Sylvain BARONE : Sur le mérite, comment faites-vous pour évaluer ? Quels sont les critères d'évaluation du mérite des agents ?

Madame le Maire: Comme indiqué, il peut y avoir une faute grave dans le service, une attitude qui provoque un dysfonctionnement... Il y a différents critères. Ça dépend aussi de la manière dont ça se passe tout au long de l'année. Par exemple, si le chef de poste fait remonter des problématiques tout le temps avec le même agent, qui sont récurrentes (il arrive tout le temps en retard, il part tout le temps en avance, il ne respecte pas les règles sur la prise d'armes le matin...), ce sont des fautes qui sont susceptibles de diminuer la part.

Ensuite, ils ont des objectifs qui sont fixés, comme les autres agents, dans leur entretien individuel. L'atteinte des objectifs en fait aussi partie.

On a la même chose sur tous les autres agents des autres services.

Madame MICHEL.

Fabienne MICHEL: Ce qui peut aussi faire évoluer la part variable à la hausse, c'est si l'agent est volontaire pour aller en formation, pour se former à d'autres techniques. C'est la volonté de l'agent qui est valorisée.

Madame le Maire : Voilà. Tout cela est imposé par les textes : ce n'est pas nous qui décidons de mettre ça en place, c'est la nouvelle loi par rapport aux policiers municipaux.

S'il n'y a plus de question, on va passer au vote.

Qui s'abstient ? Avec votre pouvoir, Monsieur LOPEZ ? Quatre.

Pardon, vous avez aussi un pouvoir, donc ça fait cinq.

Qui est contre?

A la majorité des membres.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des voix exprimées (5 abstentions), la mise en place du nouveau régime indemnitaire, basé sur l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, pour la police municipale.

[21 voix pour: F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO,

G. LACANAL, M. BERNABEU, P. MARÍEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA,

S. BARONE, M. ARRIGO, F. BARBE;

5 abstentions: A. LOPEZ, V. PEYROTTE, T. BORDENAVE, L. GRANIER, M.-P. LAUX.]

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL 2024 54-AR



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-54

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

RESSOURCES HUMAINES

OBJET:

Mise en place du nouveau régime indemnitaire basé sur l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la police municipale

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	29	
Présents	22	
Représentés	26	

VOTE		
Pour	21	
Contre	0	
Abstention	5	

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU
	 Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL -
	Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL -
	Michel BERNABEU - Pierre MARIEZ - Bruno
	VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL –
	Céline BRUN GHALEM - Pierre CROS -
	Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE -
	Françoise BARTHELEMY – Lydie LAMBERT –
	Béatrice CECILLON PINTENO - Jean-Marc
	DAUGA – André LOPEZ – Véronique
	PEYROTTE - Sylvain BARONE - Thomas
	BORDENAVE
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ - Julie PEREA - Julien
	CHARAYRON
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU
	Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL
	Laurence GRANIER à André LOPEZ
	Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

 ${
m VU}$ le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2024,

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_54-AR

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Pour donner suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une **indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)** peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Le présent dispositif indemnitaire abroge et remplace tout régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur pour les agents de la police municipale et le chef de service de la police municipale fondé notamment sur l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISFM).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

S'agissant des **bénéficiaires**, Madame le Maire propose que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) soit versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

S'agissant des modalités et conditions d'attribution :

D'une part, Madame le Maire rappelle que l'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

D'autre part, Madame le Maire propose aux membres de l'assemblée de fixer les taux et montants de l'ISFE comme suit :

Reçu en préfecture le 10/10/2024 S²L0~≪

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_54-AR

	Part fixe		Part variable	
CADRES	(Dans la limite des taux suivants)		(Dans la limite des montants suivants)	
D'EMPLOIS	Taux réglementaire	Taux communal	Montant réglementaire	Montant communal
Chefs de service de police municipale	32%	32%	7 000 €	7 000 €
Agents de police municipale	30%	30%	5 000 €	5 000 €

La part variable de l'ISFE est déterminée annuellement, en fonction de la valeur professionnelle et de l'engagement de l'agent à travers sa manière de servir, qui sont appréciés lors de l'entretien professionnel le plus proche.

Son montant n'est donc pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre et peut être compris entre 0 et 100% du montant maximal déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale (obtenu par application du taux individuel au traitement soumis à retenue pour pension).

Il est précisé que le régime indemnitaire peut faire l'objet d'une diminution ou d'une suppression à tout moment sur décision motivée expresse de l'autorité territoriale, notamment au vu de la gravité des faits commis par un agent, de dysfonctionnements engendrés sur le bon fonctionnement du service, d'une manière de servir non conforme.

Le régime indemnitaire est versé à due proportion de la quotité de travail effective de l'agent.

Le régime indemnitaire peut faire l'objet d'un réexamen, dans la limite des taux et montants susvisés :

- à mesure de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (il s'agira de reconnaître l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs, la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste, et non pas de l'ancienneté). Cet examen aura lieu au moins tous les quatre (4) ans au regard de l'expérience acquise par l'agent.
- en cas de changement de cadre d'emploi,
- en cas de gestion de missions exceptionnelles conjoncturelles.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples: RIFSEEP, IAT...).

S'agissant des modalités et conditions de versement, Madame le Maire rappelle que :

Envoyé en préfecture le 10/10/2024 Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID : 034-213402134-20241003-DL 2024 54-AR

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

 La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Madame le Maire propose également de mettre en place le **Dispositif de sauvegarde** prévu par l'article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

S'agissant de **l'impact de l'absentéisme** sur le régime indemnitaire, Madame le Maire rappelle que dans sa politique de lutte contre l'absentéisme, le levier indemnitaire constitue l'un des volets actionnables.

Aussi, Madame le Maire propose que le régime indemnitaire soit proratisé dans les conditions suivantes :

 Pour la part fixe de l'ISFE, en cas de Congé Longue Maladie (CLM), Congé Longue Durée (CLD), Congé de Grave Maladie (CGM), d'absences injustifiées (au prorata du nombre de jours d'absence).

Lorsque l'agent est placé en CLM, CLD, CGM à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, la part fixe de l'ISFE qui avait été maintenu durant le congé initial lui demeure acquise sauf si la décision de placement en congé est retardée du fait de l'agent (exemple : refus de se soumettre aux visites médicales). Hormis cette réserve, l'interruption prend effet à compter de la décision de placement en congé.

Lorsque l'agent est placé en Congé de Maladie Ordinaire (CMO) ou en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), la part fixe de l'ISFE suit dans les mêmes proportions le sort du traitement.

• Pour la part variable, en cas de Congé de Maladie Ordinaire (CMO), sur la période du 01/11 de l'année N-1 au 31/10 de l'année N. Tous les jours d'absence pour CMO, qu'ils soient avec ou sans hospitalisation, seraient décomptés, selon le barème ci-après :

> 12 jours	> 30 jours	> 48 jours	> 72 jours
ouvrables	ouvrables	ouvrables	ouvrables
-25%	-50%	-75%	-100%

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés de maternité, paternité ou pour adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant de la date d'effet du nouveau régime indemnitaire, Madame le Maire propose qu'elle soit fixée au plus tôt.

Reçu en préfecture le 10/10/2024 52LO

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_54-AR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ, de ses membres :

(Abstentions : André LOPEZ, Laurence GRANIER, Véronique PEYROTTE, Marie-Pierre LAUX, Thomas BORDENAVE)

- INSTITUE l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) selon les modalités fixées ci-dessus,
- FIXE la date d'effet du nouveau régime indemnitaire basé sur l'IFSE au jour d'obtention du caractère exécutoire de la présente délibération,
- DIT que la mise en place du nouveau régime indemnitaire basé sur l'ISFE nécessitera la prise d'arrêtés individuels,
- DIT que la mise en place du nouveau régime indemnitaire basé sur l'ISFE abroge et remplace tout régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur pour les agents de la police municipale et le chef de service de la police municipale notamment fondé sur l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISFM),
- INTERROMPT le versement de l'ancien régime indemnitaire dès le versement du nouveau régime indemnitaire fondé sur l'ISFE afin d'une part de ne pas léser les agents bénéficiaires, d'autre part de ne pas grever le budget de dépenses en doublon dans la mesure où le nouveau régime indemnitaire vient en remplacement du précédent,
- MET EN ŒUVRE le Dispositif de sauvegarde prévu par l'article 7 du décret n°2024-614), le cas échéant,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,





Géraldine LACANAL 5ème adjointe 10 oct. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

5/ RESSOURCES HUMAINES - FIXATION DES TEMPS DE TRAVAIL ET CYCLES DE TRAVAIL - NOUVELLE MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2021-107 POUR LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire: Considérant la nécessité d'harmoniser et de formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,

Considérant la volonté de gagner en performance en matière de lutte contre les infractions d'occupation des sols,

Je propose de modifier les articles suivants de la délibération n° 2021-107 modifiée par la délibération n° DL-2023-63.

- Article 3, relatif aux services soumis au cycle hebdomadaire: l'objet de la modification est de prévoir un cycle de travail pour l'agent chargé des procédures d'application du droit des sols lui permettant un meilleur phasage avec celui des agents du service urbanisme;
- Article 11, relatif à l'entrée en vigueur : il s'agit de modifier les dates d'effet compte tenu des présentes modifications.

Par suite, il est proposé de modifier les articles susvisés en ces termes.

Article 3 : Cycle de travail hebdomadaire

Les présentes dispositions abrogent et remplacent celles indiquées dans les précédentes délibérations n° 2021-107 et n° DL-2023-63.

Au lieu de lire:

Sujétions particulières applicables à la police municipale :

Les agents et le chef de poste de la police municipale seront soumis à des horaires fixes déterminés par l'autorité territoriale.

Les agents seront soumis à un cycle de travail de 35 heures en moyenne sur 3,5 jours, sur un cycle quinzomadaire comme suit : 1 semaine à 40 heures sur 4 jours puis 1 semaine à 30 heures sur 3 jours.

Le chef de service sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire sur 5 jours. Il pourra choisir de travailler 37 heures, ou 38 heures 20, compte tenu des sujétions de son poste et des fonctions occupées.

Il convient désormais de lire :

Sujétions particulières applicables à la police municipale :

Les agents et le chef de poste de la police municipale seront soumis à des horaires fixes déterminés par l'autorité territoriale.

Les agents seront soumis à un cycle de travail de 35 heures en moyenne sur 3,5 jours, sur un cycle quinzomadaire comme suit : 1 semaine à 40 heures sur 4 jours puis 1 semaine à 30 heures sur 3 jours.

Le chef de service sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire sur 5 jours. Il pourra choisir de travailler 37 heures, ou 38 heures 20, compte tenu des sujétions de son poste et des fonctions occupées.

L'agent dédié à la lutte contre les infractions d'occupation des sols (et en particulier : Lutte contre la cabanisation et contre les défauts de conformité aux autorisations d'urbanisme) est soumis à un cycle de travail de 36 heures sur 4 jours afin d'optimiser son travail en lien avec le service d'urbanisme.

Le chef de service sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire sur 5 jours. Il pourra choisir de travailler 37 heures, ou 38 heures 20, compte tenu des sujétions de son poste et des fonctions occupées.

L'adjoint au chef de poste est soumis au même cycle de travail que les agents : 35 heures en moyenne sur 3,5 jours en moyenne, sur un cycle quinzomadaire comme suit : 1 semaine à 40 heures sur 4 jours puis 1 semaine à 30 heures sur 3 jours.

Article 11 : Date d'effet

Les nouveaux termes et dispositions de la présente délibération abrogent et remplacent les précédents tels que portés à la délibération n° 2021-107 à compter de leur entrée en vigueur, fixée au jour d'obtention du caractère exécutoire de la présente délibération.

Tous les autres termes et dispositions des délibérations précédentes n° 2021-107 et n° DL-2023-63 non visés par la présente délibération restent inchangés et demeurent applicables.

Par conséquent, il vous est proposé :

- D'adopter les nouvelles dispositions susvisées abrogeant et remplaçant les précédentes telles que portées aux délibérations n° 2021-107 et n° DL-2023-63 à compter de leur entrée en vigueur ;
- De fixer la date d'entrée en vigueur au jour d'obtention du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- De m'autoriser à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

On va passer au vote.

Qui s'abstient ? Cinq ? Six.

Qui est contre ? A la majorité des membres, merci.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (6 abstentions), fixe les temps de travail et cycles de travail pour la police municipale, par une nouvelle modification de la délibération n° 2021-107.

[20 voix pour: F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO,

G. LACANAL, M. BERNABEU, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA,

M. ARRIGO, F. BARBE;

6 abstentions: A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, T. BORDENAVE, L. GRANIER,

M.-P. LAUX.]

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL 2024 55-AR



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-55

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

RESSOURCES HUMAINES

OBJET:

Fixation des temps de travail et cycles de travail – nouvelle modification de la délibération n°2021-107 pour la police municipale

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	29	
Présents	22	
Représentés	26	

VOTE		
Pour 20		
Contre	0	
Abstention	6	

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL - Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU - Pierre MARIEZ - Bruno VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL - Cér
	line BRUN GHALEM - Pierre CROS - Gene- viève ADGE LAGALIE - Terry ADGE - Fran- coise BARTHELEMY - Lydie LAMBERT -
	Béatrice CECILLON PINTENO – Jean-Marc DAUGA – André LOPEZ – Véronique PEY- ROTTE – Sylvain BARONE – Thomas BOR- DENAVE
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ – Julie PEREA – Julien CHARAYRON
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL Laurence GRANIER à André LOPEZ Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique,

VU la délibération n°2021-107 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021,

VU la délibération n°DL-2023-63 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2023,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser et de formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,

CONSIDERANT la volonté de gagner en performance en matière de lutte contre les infractions d'occupation des sols,

Madame le Maire propose de modifier les articles suivants de la délibération n°2021-107 modifiée par la délibération n°DL-2023-63 :

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_55-AR

521.0×4

Article modifié	Objet de la modification
Article 3 relatif aux services soumis au cycle hebdomadaire	Prévoir un cycle de travail à l'agent chargé des procédures d'appli- cation du droit des sols lui permettant un meilleur phasage avec ce- lui des agents du service urbanisme
Article 11 relatif à l'entrée en vigueur	Modifier les dates d'effet compte tenu des présentes modifications

Qu'il suit de là :

Qu'il soit proposé de modifier les articles susvisés en ces termes :

Article 3: CYCLE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE

Les présentes dispositions abrogent et remplacent celles indiquées dans les précédentes délibérations n°2021-107 et n°DL-2023-63.

Au lieu de lire :

SUJETIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA POLICE MUNICIPALE :

Les agents et le chef de poste de la police municipale seront soumis à des horaires fixes déterminés par l'autorité territoriale.

Les agents seront soumis à un cycle de travail de 35 heures en moyenne sur 3,5, sur un cycle quinzomadaire comme suit :

- 1 semaine à 40 heures sur 4 jours
- puis 1 semaine à 30 heures sur 3 jours.

Le chef de service sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire sur 5 jours, il pourra choisir de travailler 37h, ou 38h20, compte tenu des sujétions de son poste et des fonctions occupées.

Lire:

SUJETIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA POLICE MUNICIPALE :

Les agents et le chef de poste de la police municipale seront soumis à des horaires fixes déterminés par l'autorité territoriale.

Les agents seront soumis à un cycle de travail de 35 heures en moyenne sur 3,5, sur un cycle quinzomadaire comme suit :

- 1 semaine à 40 heures sur 4 jours
- puis 1 semaine à 30 heures sur 3 jours.

[ADDENDUM 1 : L'agent dédié à la lutte contre les infractions d'occupation des sols (et en particulier : Lutte contre la cabanisation et contre les défauts de conformité aux autorisations d'urbanisme) est soumis à un cycle de travail de 36 heures sur 4 jours afin d'optimiser le travail en lien avec le service urbanisme.]

Le chef de service sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire sur 5 jours, il pourra choisir de travailler 37h, ou 38h20, compte tenu des sujétions de son poste et des fonctions occupées.

[ADDENDUM 2 : L'adjoint au chef de poste est soumis au même cycle de travail que les agents : 35 heures en moyenne sur 3,5 jours en moyenne, sur un cycle quinzomadaire comme suit : 1 semaine à 40 heures sur 4 jours puis 1 semaine à 30 heures sur 3 jours.]

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_55-AR

S²L0-∞

Article 11: DATE D'EFFET

Les nouveaux termes et dispositions de la présente délibération abrogent et remplacent les précédents tels que portés à la délibération n°2021-107 à compter de leur entrée en vigueur, fixée au jour d'obtention du caractère exécutoire de la présente délibération.

Tous les autres termes et dispositions des délibérations précédentes n°2021-107 et n°DL-2023-63 non visés par la présente délibération restent inchangés et demeurent applicables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ, de ses membres :

(Abstentions : André LOPEZ, Laurence GRANIER, Véronique PEYROTTE, Marie-Pierre LAUX, Sylvain BARONE, Thomas BORDENAVE)

- ADOPTE les nouvelles dispositions susvisées abrogeant et remplaçant les précédentes telles que portées aux délibérations n°2021-107 et n°DL-2023-63 à compter de leur entrée en vigueur,
- FIXE la date d'entrée en vigueur au jour d'obtention du caractère exécutoire de la présente délibération.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,





Géraldine LACANAL 5ème adjointe 10 oct. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée d' l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

6/ RESSOURCES HUMAINES - TELETRAVAIL POUR LES AGENTS DE LA VILLE DE POUSSAN - MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF ET ADOPTION DU REGLEMENT

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire : Je ne vais pas vous lire toute la délibération, parce qu'elle est très longue. Je vais vous en faire un résumé.

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Comme cela a été indiqué en détail dans le projet de délibération, je propose le règlement de télétravail portant sur :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Ne sont pas éligibles au télétravail les activités :

- Qui exigent une présence physique effective sur site (équipements matériels, manipulation d'actes, contact avec le public...);
- Se déroulant par nature sur le terrain (entretien, maintenance, exploitation des équipements et bâtiments...);
- Qui exigent un travail d'équipe régulier.

Article 2 : Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Disponibilité, intégrité, confidentialité.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Horaires ; être joignable et disponible ; autorisation de sortie.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Centre de gestion peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail Système déclaratif ; droit à la déconnexion.

Article 7 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

DGS, directeurs de pôle, responsables du suivi budgétaire et comptable sont équipés en ultra mobilité (téléphone portable, ordinateur portable, VPN).

Possibilité d'autoriser un agent à utiliser son équipement informatique personnel le cas échéant, avec accompagnement du chef de projet technique SI.

Article 8 : Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Article 9 : Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Formulaire établi à cet effet.

Autorisation de télétravail délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail en fonction de la formule retenue.

L'autorisation de télétravail est valable un an.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de Madame le Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'un mois. Le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Je propose trois formules de télétravail :

- Une formule dite « annuelle », pour les fonctions de direction générale, de direction de pôle,
 d'adjoint de direction de pôle, de suivi comptable et budgétaire :
 52 jours maximum flottants de télétravail par an ; demande préalable dans le progiciel RH
 - avec accord du n+1; jours fractionnables en deux demi-journées mais non reportables afin de maintenir un service sur site. Les demandes de télétravail au sein du même service ne doivent pas tomber lors de l'absence des autres agents du même service sur site.
- Une formule dite « ponctuelle » :
 - Forfait de 1 jour par mois ; demande préalable dans le progiciel RH avec accord du n+1 ; jours fractionnables en deux demi-journées mais non reportables.
 - Finalité : logique d'efficacité et de plus grande conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle.
- Une formule dite « accident de la vie » :
 - Durée liée à l'état de santé ; demande obligatoire accompagnée d'un certificat du médecin traitant.
 - Finalité : permettre à l'agent d'assurer ses fonctions lorsque son état de santé ne lui permet pas de le faire sur site.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés par écrit.

Par conséquent, il vous est proposé :

- De décider de mettre en place le télétravail et d'adopter le règlement tel que proposé ciavant :
- De dire que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur au jour d'obtention de son caractère exécutoire ;
- De m'autoriser à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Madame PEYROTTE.

Véronique PEYROTTE: J'ai une question. Vous avez parlé de deux demi-journées. Le télétravail vise surtout à faire une économie sur le trajet et, avec des demi-journées, il n'y a pas d'économie sur le trajet et pour l'environnement.

Madame le Maire: C'est possible, c'est fractionnable. C'est selon le souhait de l'agent.

Véronique PEYROTTE : C'est parce que le télétravail a surtout été mis en place pour ça, pour avoir moins de transports à réaliser.

Madame le Maire : Oui mais c'est une possibilité. Dans notre collectivité, beaucoup d'agents habitent sur place. Il leur est possible de fractionner.

Véronique PEYROTTE : C'est plutôt pour les gens qui vivent à l'extérieur.

Madame le Maire : C'est selon le souhait de l'agent.

Monsieur BARONE.

Sylvain BARONE: Il y a une formule qui prévoit un jour par mois, ce qui fait 12 jours par an. Dans l'autre, il y a 52 jours par an. C'est parce que ça ne s'adresse pas aux mêmes catégories de personnel?

Madame le Maire : Oui.

Sylvain BARONE: Parmi les personnels hors direction, il n'y a pas des personnels qui pourraient télétravailler davantage?

Madame le Maire : Si : justement, la première formule peut concerner tout ce qui relève du suivi de comptabilité budgétaire, tous les adjoints des différents pôles, à la direction générale, il y a différents agents. Ce n'est pas que les responsables.

C'est aussi passé en CST, avec un avis favorable des agents.

Un sondage avait été fait auprès des agents avant de soumettre la proposition en CST, sur les différentes formules. C'est aussi ce qui explique cette formule dite « accident de la vie », qui a été remontée par les agents et qui leur offre la possibilité de continuer à travailler s'ils ne peuvent pas venir sur site.

Je vous ai fait un résumé mais, dans le détail, il y a aussi une possibilité de demander une autorisation temporaire de télétravail pour des raisons liées à des situations exceptionnelles, qui perturbent l'accès au service. Par exemple, imaginons qu'un agent sorte de chez lui un matin et se trouve bloqué par des travaux, il peut faire une demande pour rester télétravailler chez lui. Dans le corps de la délibération, vous avez plus d'éléments.

On va passer au vote. Qui s'abstient ? Deux. Qui est contre ? A la majorité des membres, merci.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (2 abstentions), décide de mettre en place le télétravail et d'adopter le règlement conformément aux éléments présentés.

[24 voix pour: F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO,

G. LACANAL, M. BERNABEU, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, V. PEYROTTE, S. BARONE, T. BORDENAVE, M. ARRIGO, F. BARBE,

M.-P. LAUX

2 abstentions: A. LOPEZ, L. GRANIER.]

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-56

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

RESSOURCES HUMAINES

OBJET:

Télétravail pour les agents de la Ville de Poussan – Mise en œuvre du dispositif et Adoption du règlement

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	29	
Présents	22	
Représentés	26	

VOTE	
Pour	24
Contre	0
Abstention	2

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU
	 Fabienne MICHEL – Sonia REBOUL –
	Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL -
	Michel BERNABEU - Pierre MARIEZ - Bruno
	VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL -
	Céline BRUN GHALEM - Pierre CROS -
	Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE -
	Françoise BARTHELEMY – Lydie LAMBERT –
	Béatrice CECILLON PINTENO - Jean-Marc
	DAUGA – André LOPEZ – Véronique
	PEYROTTE - Sylvain BARONE - Thomas
	BORDENAVE
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ - Julie PEREA - Julien
	CHARAYRON
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU
	Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL
	Laurence GRANIER à André LOPEZ
	Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE
	•

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT QUE:

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL 2024 56-AR

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Madame le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

Article 1 - Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- instruction, étude ou aestion de dossier :
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information:

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes:
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier ;

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la gestionnaire ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail.

Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 - Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Acte publié le 10/10/2024

Florence Sanchez, Maire de la commune

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_56-AR

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- <u>La disponibilité</u>: le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu;
- <u>L'intégrité</u>: les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets;
- <u>La confidentialité</u>: seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Également, il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Article 4 - Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL 2024 56-AR

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

Article 5 - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) du Centre de Gestion peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation de la F3SCT peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours calendaires ;
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_56-AR

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 - Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent le(s) jour(s) de télétravail faire un mail avec les horaires réalisés à leur responsable hiérarchique. Les télétravailleurs peuvent à leur demande et sur validation expresse de leur responsable hiérarchique adapter leurs horaires en télétravail par rapport à leurs horaires sur site pour des raisons de bon fonctionnement du service et du juste équilibre vie professionnelle / vie privée. Ce mail vaut « feuille de temps » ou « auto-déclaration ».

Droit à la déconnexion

Le droit à la déconnexion s'entend comme le droit pour tout agent public de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail.

Ce droit, qui s'inscrit dans une démarche d'amélioration des conditions de travail et d'une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle, a pour objectif le respect des temps de repos et de congé.

L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

Article 7 - Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc...

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL 2024 56-AR

S²L0~≪

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 - Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre [utilisation du VPN, ...]) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 - Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée, sur la base d'un formulaire établi à cet effet.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, Madame le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail en fonction de la formule retenue. L'autorisation de télétravail est valable un an.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de Madame le Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 1 mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de Madame le Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Il existe une exception pour raison de santé.

Madame le Maire propose 3 formules de télétravail :

- Une formule dite « annuelle » pour les fonctions de direction générale, de direction de pole, d'adjoint de direction de pole, de suivi comptable et budgétaire :
 - L'agent peut opter pour un volume de jours flottants de télétravail de 52 jours par an, que l'agent peut demander à utiliser auprès de son responsable hiérarchique et saisie dans le progiciel RH (circuit dématérialisé à l'identique des absences).
 - L'agent peut ne pas utiliser le volume maximum annuel de jours de télétravail.
 - o Les jours de télétravail sont fractionnables en 2 demi-journées mais non reportables.
 - A chaque demande, l'agent pourra se voir opposer un refus ponctuel dûment justifié pour nécessité de service.

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_56-AR

 Afin de maintenir un service sur site, les demandes de télétravail au sein d'un même service ne doivent pas tomber lors de l'absence des autres agents du même service sur site.

Une formule dite « ponctuelle » :

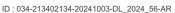
- o Forfait de 1 jour par mois fractionnable en 2 demi-journées mais non reportables.
- Finalités: Logique d'efficacité et de plus grande conciliation vie personnelle et professionnelle.
- Modalités: l'agent travaille chez lui, avec un poste adapté dont il dispose ou qui lui est prêté (sans surcoût pour la collectivité ou l'agent).
- Activités : Il s'agit d'activités compatibles : travail administratif, d'études ou de projets ...
- Organisation :
 - Organisation temporaire de travail sollicitée au préalable auprès de la hiérarchie et saisie dans le progiciel RH (circuit dématérialisé à l'identique des absences).
 - Afin de maintenir un service sur site, les demandes de télétravail au sein d'un même service ne doivent pas tomber lors de l'absence des autres agents du même service sur site.
- Agents concernés: Agents volontaires et dont les missions sont compatibles (activités télétravaillables au sens de l'article 1)
- Une formule dite « accident de la vie » permettant la possibilité d'accorder un télétravail temporaire, pour une période circonscrite dans le temps, à un agent qui le demanderait :
 - Finalités : Permette à l'agent d'assurer ses fonctions lorsque son état de santé ne lui permet pas de le faire sur site.
 - Modalités: l'agent travaille chez lui, avec un poste adapté dont il dispose ou qui lui est prêté (sans surcoût pour la collectivité ou l'agent).
 - Organisation :
 - Organisation temporaire de travail sollicitée au préalable auprès de la hiérarchie et saisie dans le progiciel RH (circuit dématérialisé à l'identique des absences).
 - La demande devra être obligatoirement accompagnée d'un certificat du médecin traitant;
 - La durée du télétravail ne pourra excéder 6 mois. L'autorisation pourra être reconduite après avis du médecin du travail.
 - Agents concernés: Agents volontaires et dont les missions sont compatibles (activités télétravaillables au sens de l'article 1)

Madame le Maire propose également qu'un agent, dont les missions sont compatibles (activités télétravaillables au sens de l'article 1), puisse également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024



collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

La communication de la présente délibération et des coordonnées du service d'appui technique vaux transmission du document d'information susvisé.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés par écrit.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ, de ses membres :

(Abstentions : André LOPEZ, Laurence GRANIER)

- DECIDE de mettre en place le télétravail et d'adopter le règlement tel que proposé ci-avant,
- DIT que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur, au jour d'obtention de son caractère exécutoire.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme.





Reçu en préfecture le 10/10/2024 S²L0-∞

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_56-AR

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

7/ ENVIRONNEMENT - DEMARCHE « TERRITOIRES ENGAGES POUR LA NATURE » (TEN) - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE POUSSAN

Rapporteur : Pierre MARIEZ

Madame le Maire : La parole est à Monsieur MARIEZ.

Pierre MARIEZ: Bonsoir.

Poussan est un territoire péri-urbain, constitué d'une plaine agricole, de coteaux de garrigue et d'une façade maritime. Ce territoire possède une riche biodiversité et une grande partie est classée en zone Natura 2000.

Ce territoire, comme tous ceux qui l'entourent, subit de nombreuses pressions, telles que la cabanisation, les dépôts sauvages, l'étalement urbain, une fréquentation croissante des zones naturelles par différents publics, une agriculture non raisonnée pour certains, des inondations par épisode cévenol et perméabilisation des sols, des incendies par fermeture du milieu, des îlots de chaleur par manque de végétalisation.

Au vu de ces enjeux et considérant l'engagement de la Commune de Poussan en matière de transition écologique,

Considérant que « Territoires engagés pour la nature » est un programme national de l'initiative « Biodiversité, tous vivants! » visant à reconnaître des collectivités volontaires, qui s'engagent à mettre en œuvre des projets en faveur de la biodiversité ;

Ce programme est déployé en Occitanie par un collectif régional composé de l'État représenté par la DREAL Occitanie, l'Office français de la biodiversité (OFB), les Agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône Méditerranée Corse et de la Région Occitanie.

Le dispositif « Territoires engagés pour la nature » (TEN) propose aux collectivités de placer la biodiversité au centre de leurs politiques publiques. En s'engageant à mettre en œuvre un plan d'actions dans un délai de trois ans, les collectivités agissent concrètement dans leur territoire pour préserver la biodiversité, en cohérence avec les stratégies nationale et régionale de la Biodiversité. Les projets, en mobilisant les différents services d'une collectivité ainsi que les acteurs socio-économiques locaux, créent une dynamique en faveur de la biodiversité et fédèrent le territoire autour d'un même objectif.

Les collectivités qui s'inscrivent dans la démarche peuvent prétendre à la reconnaissance nationale « Territoires engagés pour la nature ».

Toutes les collectivités peuvent candidater, quels que soient leurs moyens, leur taille, qu'elles aient déjà ou non mené des actions par le passé en faveur de la biodiversité. C'est la démarche de progrès qui est recherchée.

Par le biais du dossier de candidature TEN, la collectivité s'engage à démarrer dans un délai de trois ans un plan d'actions en faveur de la nature.

Un comité de sélection, après examen et validation du dossier, attribue la reconnaissance de « Territoire engagé pour la nature », attestant de la qualité et de la cohérence des actions proposées.

Les collectivités reconnues bénéficient d'une valorisation, d'informations d'actualité notamment sur les financements, de mises en relation avec des pairs et d'invitations pour des ateliers d'échanges d'expérience avec les autres membres du club des TEN.

Je rappelle que la Commune avait été lauréate TEN en 2021 et s'était alors engagée à mettre en œuvre trois actions :

- Ruches et pollinisation, avec la plantation d'arbres fruitiers et l'installation de ruches;
- L'Atlas de la biodiversité communale, avec les communes de Montbazin et de Villeveyrac, qui n'est pas terminé, d'ailleurs ;
- Permis de végétaliser, grâce auxquels les habitants candidatent pour fleurir l'espace public.

En vue du renouvellement du label « Territoire engagé pour la nature », je nomme les trois projets retenus pour la période 2024-2027, qui ont été présentés en Commission Environnement du 23 septembre, que je vais essayer de développer un petit peu.

- Action 1 : Jardins familiaux

L'idée est de créer une douzaine de jardins familiaux de 25 à 75 m². Un sondage, lancé par le Bulletin municipal, a été réalisé en début d'année et a reçu plus d'une dizaine de réponses de gens qui souhaitent avoir un jardin familial. Ces jardins seront placés au centre d'un espace promenade reliant le complexe sportif à la plaine de jeux avec le skatepark et le pump track, au parc des Baux.

Des contraintes écologiques seront mises en place sur cet espace, comme l'interdiction d'intrants, de machines motorisées. Fabrication de compost sur place et économies d'eau seront mises en œuvre et accompagnées par des associations de jardiniers et des professionnels.

Parallèlement aux jardins, il est prévu l'installation d'espaces favorables à la biodiversité, comme des jachères, des haies, des murets, ainsi que la création d'une association pour gérer les jardins familiaux.

- Action 2 : Pollinisateurs sauvages

Comme vous le savez, on préempte régulièrement des terrains en milieu naturel et agricole (75 000 € par an). On s'est aussi lancé dans une procédure de biens vacants et sans maître pour récupérer des terrains. Le but est d'être maître de son foncier mais aussi de remettre en culture des terres qui sont en friche.

Je tiens à rappeler qu'on a aussi pris trois sorties sur BRL, sur l'Aqua Domitia.

Le but est de mettre en culture, avec des engagements forts en faveur de la biodiversité, certaines terres agricoles. Il s'agit de travailler avec une association dans le but de créer une forêt nourricière (arbres fruitiers, légumes), de mettre en place des jachères fleuries ou d'autres cultures favorables à la biodiversité avec la participation de la société de chasse, avec le nouveau tracteur qui sera mis à disposition.

Il s'agit de remettre ces terres en fonctionnalité immédiate ou de les préparer à une utilisation ultérieure.

- Action 3 : Chauve-souris, biodiversité et bâti

Cette action découle un peu d'un projet citoyen, qui avait été proposé dans le cadre du Comité citoyen. Depuis dix-huit mois, est pratiquée l'extinction partielle de l'éclairage public, favorable à la biodiversité nocturne. Notre éclairage est en LED à hauteur de 80 %. Il est à noter que, pendant l'ABC des garrigues, une sortie nocturne de recensement des chauves-souris a été effectuée. Les enfants du collège ont participé il y a deux ans à un projet régional Ma mini-entreprise, dans le cadre de laquelle ils ont confectionné et distribué des nichoirs pour chauves-souris. La Commune en a acquis une douzaine. Il nous faut maintenant les placer à des endroits stratégiques en ville, avec l'aide du Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon qui, cette année, a déjà participé en sensibilisant et en informant les gens lors de la fête de la Nature, en présentant les deux *roll-up* qui avaient été faits à la suite du projet du Comité citoyen.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- D'engager la Commune de Poussan dans la démarche « Territoires engagés pour la nature » :
- D'autoriser Madame le Maire à répondre à la candidature « Territoires engagés pour la nature », à s'engager à démarrer la mise en œuvre des trois actions dans un délai de trois ans;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents inhérents à l'application de la présente délibération et à ce dispositif TEN.

Madame le Maire : Merci, Monsieur MARIEZ.

On va passer au vote.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'engager la Commune de Poussan dans la démarche « Territoires engagés pour la nature ».

[26 voix pour: F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO,

G. LACANAL, M. BERNABEU, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, T. BORDENAVE, M. ARRIGO,

F. BARBE, L. GRANIER, M.-P. LAUX.]

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024



ID: 034-213402134-20241003-DL 2024 57-AR



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-57

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

ENVIRONNEMENT

OBJET:

Démarche « Territoires engagés pour la nature » (TEN) – Engagement de la Commune de Poussan

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE I	MEMBRES
En exercice	29
Présents	22
Représentés	26

VOTE				
Pour	26			
Contre	0			
Abstention	0			

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU
	- Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL - Gé-
	rard ORTUNO - Géraldine LACANAL - Mi-
	chel BERNABEU - Pierre MARIEZ - Bruno
	VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL - Cé-
	line BRUN GHALEM - Pierre CROS - Gene-
	viève ADGE LAGALIE - Terry ADGE - Fran-
	çoise BARTHELEMY – Lydie LAMBERT –
	Béatrice CECILLON PINTENO - Jean-Marc
	DAUGA - André LOPEZ - Véronique PEY-
	ROTTE - Sylvain BARONE - Thomas BOR-
	DENAVE
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ - Julie PEREA - Julien
	CHARAYRON
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU
	Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL
	Laurence GRANIER à André LOPEZ
	Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE

Rapporteur: Monsieur Pierre MARIEZ

PREAMBULE:

Monsieur MARIEZ présente les enjeux locaux de biodiversité aux membres du Conseil Municipal :

Poussan est une commune située sur un territoire péri-urbain avec au nord une zone de plaine agricole et de coteaux de garrigues (collines de la Moure), et au sud plutôt des activités commerciales et une façade maritime très courte sur la lagune de Thau. On peut noter également la présence sur le territoire d'une importante carrière.

Le territoire possède une richesse importante de biodiversité que ce soit faunistique ou floristique avec des éléments assez rares comme le lézard ocellé, la pie grièche, aigle de Bonelli ... et de nombreuses espèces de chauve-souris. Les mares temporaires et prés-humides présentes sont un fort enjeu.

Enfin, le plateau d'Aumelas et les collines de la Moure sont classés en zone Natura 2000.

Les principales pressions du territoire sont :

- La cabanisation, les dépôts sauvages,
- L'étalement urbain (forte pression foncière),
- Une agriculture non raisonnée,

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_57-AR

- La fréquentation croissante des zones naturelles par les différents publics,

- Les inondations par épisode cévenol et perméabilisation des sols (mais aussi moins de culture),
- Les incendies par fermeture du milieu, et canicules par manque de végétalisation.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission environnement, transition écologique, agriculture et cadre de vie en date du 23 septembre 2024,

CONSIDERANT l'engagement de la Commune de Poussan en matière de transition écologique,

CONSIDERANT QUE Territoires Engagés pour la Nature est un programme national de l'initiative « Biodiversité, tous vivants ! » visant à reconnaître des collectivités volontaires, qui s'engagent à mettre en œuvre des projets en faveur de la biodiversité.

Ce programme est déployé en Occitanie par un collectif régional composé de l'État représenté par la DREAL Occitanie, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les Agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée et Corse et de la Région Occitanie.

Le dispositif « Territoires engagés pour la nature » (TEN) propose aux collectivités de placer la biodiversité au centre de leurs politiques publiques. En s'engageant à mettre en œuvre un plan d'actions dans un délai de 3 ans, les collectivités agissent concrètement dans leur territoire pour préserver la biodiversité, en cohérence avec les stratégies nationale et régionale de la Biodiversité.

Les projets, en mobilisant les différents services d'une collectivité ainsi que les acteurs socio-économiques locaux, créent une dynamique en faveur de la biodiversité et fédèrent le territoire autour d'un même objectif.

Les collectivités qui s'inscrivent dans la démarche peuvent prétendre à la reconnaissance nationale « Territoires Engagés pour la Nature ».

Toutes les collectivités peuvent candidater, quels que soient leurs moyens, leur taille, qu'elles aient déjà ou non mené des actions par le passé en faveur de la biodiversité. C'est la **démarche de progrès** qui est recherchée.

Par le biais du dossier de candidature TEN, la collectivité s'engage à démarrer dans un délai de 3 ans un plan d'actions en faveur de la nature.

Un comité de sélection, après examen et validation du dossier, attribue la reconnaissance de « Territoires Engagés pour la nature », attestant de la qualité et de la cohérence des actions proposées.

Les collectivités reconnues bénéficient d'une valorisation, d'informations d'actualité notamment sur les financements, de mises en relation avec des pairs et d'invitations pour des ateliers d'échanges d'expérience avec les autres membres du club des TEN.

Monsieur MARIEZ rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que :

En tant que lauréate TEN 2021, la Commune s'était engagée à mettre en œuvre en trois actions :

- Ruches et pollinisation (installation de 4 ruches par an sur des terrains communaux, plantation d'arbres fruitiers)
- Atlas de la Biodiversité Communale

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_57-AR

- Permis de végétaliser (Les habitants candidatent pour fleurir l'espace public, la commune étudie la faisabilité et fournit ensuite les plantes et contenants. Entretien assuré par les habitants. 50 permis par an).

En vue du renouvellement du label « Territoire Engagé pour la Nature » (TEN), Monsieur MARIEZ nomme les 3 projets pour la candidature TEN de la Commune de Poussan, tels que présentés à la Commission Environnement du 23 septembre 2024 :

- Action 1 : Jardins familiaux
- Action 2 : Pollinisateurs sauvages
- Action 3 : Chauve-souris, biodiversité et bâti

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- ENGAGE la commune de Poussan dans la démarche « Territoires Engagés pour la Nature »
- AUTORISE Madame le Maire à répondre à candidature « Territoires Engagés pour la Nature », à s'engager à démarrer la mise en œuvre des trois actions dans un délai de trois ans.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents inhérents à l'application de la présente délibération et à ce dispositif TEN.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,





Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_57-AR

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée d l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

8/ COMMANDE PUBLIQUE - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DES EXTINCTEURS, LA MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC, LE MATERIEL DE LOCATION LONGUE DUREE, LA MAINTENANCE DES ASCENSEURS, LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS D'EAU CHAUDE, LA CARACTERISATION DES ENROBES BITUMINEUX, LES TRAVAUX DE VOIRIE ET LA FOURNITURE DE PETITS MATERIELS ET ACCESSOIRES DE SECOURS - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur: Gérard ORTUNO

Madame le Maire : Pour la présentation de la convention constitutive de groupement de commandes n° 24CGC002, la parole est à Monsieur BONNEAU.

Gérard ORTUNO: Tout le monde est désormais au courant de l'existence de ce type de groupements de commandes et de conventions avec Sète Agglopôle.

Celui-ci concerne le renouvellement d'un groupement fait il y a déjà quatre ans. Il faut relancer les marchés.

Je vous rappelle que les groupements de commandes sont un levier stratégique permettant de mutualiser les besoins des communes, de réaliser des économies d'échelle et d'assurer une plus grande efficacité dans la gestion des marchés publics.

Le principe du groupement de commandes permet de regrouper les besoins des différentes collectivités et entités afin de bénéficier de conditions plus avantageuses, tant en termes de prix que de qualité de service.

Ce dispositif, offert par la Communauté d'agglomération à ses communes membres permet ainsi d'optimiser les ressources, de simplifier les démarches administratives et de garantir une gestion efficace et solidaire des finances publiques locales, ainsi que de se décharger des procédures d'achats complexes, tout en bénéficiant du soutien technique et administratif de la Communauté d'agglomération. Ce dernier point n'est pas anodin.

Cette convention regroupera l'ensemble des communes de Sète Agglopôle ainsi que certains CCAS de communes, l'Office de tourisme intercommunal Archipel de Thau et Sète Agglopôle Méditerranée.

Comme indiqué dans le titre de ce point, la convention traitera des sujets suivants :

- Maintenance des extincteurs ;
- Maintenance de l'éclairage public : les missions G2 et G3 ne sont pas forcément très claires à la lecture mais elles concernent la partie maintenance de l'éclairage ainsi que la partie investissement. De nouveaux éclairages sont transformés, tous les ans, en éclairages LED, et le groupement de commandes nous permet de faire des économies d'échelle;
- Matériel de location longue durée (véhicules de service, petits utilitaires);
- Maintenance des ascenseurs :
- Surveillance des installations d'eau chaude sanitaire, entre autres par rapport à la Legionella, très encadrée au niveau administratif ;
- Caractérisation des enrobés bitumineux : cela consiste à faire des tests des enrobés, avant travaux, par rapport aux risques amiante et autres produits dangereux ;
- Travaux de voirie : remise en état, bitumes, aménagements ;
- Fourniture de petits matériels et accessoires de secours (défibrillateurs). J'ajouterai juste un petit exemple concernant les défibrillateurs : on a pu économiser, ne serait-ce qu'en achetant deux défibrillateurs, plus de 1 000 € grâce aux conditions d'achat exceptionnelles qu'avait négociées Sète Agglopôle. On n'achète pas des défibrillateurs tous les jours mais quand on en achète, on est bien content de faire ce type d'économies.

Dans cette convention, Sète Agglopôle Méditerranée assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procèdera, en concertation avec l'ensemble des membres, à l'organisation de la totalité des opérations de sélection des titulaires.

Je ne vous relis pas tout ce qui est indiqué dans le projet de délibération.

Concernant les besoins, un tableau définit les durées des contrats et les montants. Les montants indiqués ne sont pas des montants de budgets exacts dépensés par la Commune. Ce sont des montants maximums annuels estimés au cas où les besoins augmenteraient. Dans un tel cas, cela permettrait de rester dans le cadre du marché public. Ces montants ne sont pas un engagement de dépenses par la Commune de Poussan.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques n° 24CGC002 entre les membres susmentionnés pour les consultations suivantes je ne vous relis pas toutes les consultations ;
- De donner mandat au Président de Sète Agglopôle Méditerranée ou son représentant, en sa qualité de coordonnateur, pour attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres, selon les modalités fixées dans ladite convention, en vue de la satisfaction des besoins dans les domaines susvisés, dont la Ville de Poussan sera partie prenante, et pour son compte, dans la stricte limite des montants maximaux annuels fixés par la Ville de Poussan;
- De dire que les dépenses afférentes à la mise en œuvre du groupement, de ses procédures de passation et des marchés publics et/ou accords-cadres conclus, in fine, seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout autre document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Madame le Maire : Merci.

On va passer au vote.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques n° 24CGC002, conformément aux éléments présentés en séance.

[26 voix pour:

F. SANCHEZ. H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL. M. BERNABEU. P. MARIEZ. B. VANDERMEERSCH. G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM. P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA. A. LOPEZ. V. PEYROTTE, S. BARONE, T. BORDENAVE, M. ARRIGO, F. BARBE, L. GRANIER, M.-P. LAUX.1

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL 2024 58-AR



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-58

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

Convention constitutive de groupement de commandes N°24CGC002 – Approbation et autorisation de signature

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES					
En exercice	29				
Présents	22				
Représentés	26				

VOTE				
Pour	26			
Contre	0			
Abstention	0			

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL - Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU - Pierre MARIEZ - Bruno VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL - Céline BRUN GHALEM - Pierre CROS - Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE - Françoise BARTHELEMY - Lydie LAMBERT - Béatrice CECILLON PINTENO - Jean-Marc DAUGA - André LOPEZ - Véronique PEYROTTE - Sylvain BARONE - Thomas
	BORDENAVE
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ – Julie PEREA – Julien CHARAYRON
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL Laurence GRANIER à André LOPEZ Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE

Rapporteur : Monsieur Gérard ORTUNO

VU les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, relatifs au groupement de commandes.

CONSIDERANT QUE les groupements de commandes sont un levier stratégique permettant de mutualiser les besoins des communes, de réaliser des économies d'échelle, et d'assurer une plus grande efficacité dans la gestion des marchés publics.

CONSIDERANT QUE le principe du groupement de commandes permet de regrouper les besoins des différentes collectivités et entités afin de bénéficier de conditions plus avantageuses, tant en termes de prix que de qualité de service.

CONSIDERANT QUE ce dispositif, offert par la communauté d'agglomération à ses communes membres permet ainsi d'optimiser les ressources, de simplifier les démarches administratives, et de garantir une gestion efficace et solidaire des finances publiques locales.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID : 034-213402134-20241003-DL_2024_58-AR

Monsieur ORTUNO expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

- L'adhésion à ce groupement de commandes permet aux communes de la communauté d'agglomération de se décharger de procédures d'achat complexes tout en bénéficiant du soutien technique et administratif de la communauté d'agglomération.
- La convention, jointe en annexe a, a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, entre l'ensemble des Communes de Sète agglopôle méditerranée (Balaruc-les-Bains, Balaruc-Le-Vieux, Bouzigues, Frontignan, Gigean, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Sète, Vic-la-Gardiole, Villeveyrac), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Mèze, le CCAS de la Ville de Sète, l'Office de tourisme intercommunal Archipel de Thau Méditerranée, et Sète agglopôle méditerranée (Sam).
- Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations. Les familles d'achat concernées par la présente convention constitutive de groupement de commandes sont :
 - Maintenance des extincteurs
 - Maintenance, Gestion et Modernisation de l'éclairage public
 - Mission G2 Programmation et gestion des opérations de maintenance préventive et des interventions et dépannages
 - Mission G3 Interventions de reconstruction et remplacement à l'identique par suite d'un accident ou incident non prévisible (« non programmé »). Création et de rénovation de points lumineux et des réseaux sur la durée du marché
 - o Matériel de location longue durée (véhicules de service petits utilitaires)
 - o Maintenance des ascenseurs
 - o Surveillance des installations d'eau chaude sanitaire (Legionella)
 - o Caractérisation des enrobés bitumineux (amiante et HAP)
 - Travaux de voirie
 - o Fourniture de petits matériels et accessoires de secours (défibrillateurs)
- Les obligations de chaque membre et celles du coordonnateur sont expressément indiquées dans le corps de la convention constitutive dudit groupement de commandes, annexée à la présente délibération.
- Sète agglopôle méditerranée (Sam) assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec l'ensemble des membres à l'organisation de la totalité des opérations de sélection des titulaires.
 - Pour les accords-cadres passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente pour l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur.
 - La Direction des Achats Transversaux et des Moyens Généraux de Sam procédera, en concertation avec l'ensemble des membres à la définition des besoins, la rédaction des pièces techniques et à l'analyse technique des offres.
 - o Sam sera chargé de signer et de notifier l'accord-cadre pour l'ensemble des membres.
- Chaque collectivité membre du groupement, s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution notamment en ce qui concerne les commandes et le paiement des prestations.
 - Pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations/travaux, le tableau, joint en annexe b, indique le montant maximum d'engagement hors taxes pour chaque membre du groupement et pour chaque famille d'achat concernée.
- Le groupement prendra donc fin après la notification du marché au titulaire de chacune des consultations concernées.

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024



Monsieur ORTUNO présente les besoins de la Commune de Poussan :

Famille d'achat	Durée du Contrat	Montant Maxi
MAINTENANCE DES EXTINCTEURS	1 an Reconductible 3 fois	Annuel : 10 000 €HT
MAINTENANCE, GESTION ET MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC	Durée ferme de 4 ans	Total sur 4 ans : 480 000 €HT
MATERIEL DE LOCATION LONGUE DUREE		
MAINTENANCE DES ASCENSEURS	1 an Reconductible 3 fois	Annuel : 10 000 €HT
SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ECS	1 an Reconductible 3 fois	Annuel : 5 000 €HT
CARACTERISATION DES ENROBES BITUMINEUX	1 an Reconductible 3 fois	Annuel : 15 000 €HT
TRAVAUX DE VOIRIE	1 an Reconductible 3 fois	Annuel : 100 000 €HT
FOURNITURE DE PETITS MATERIELS ET ACCESSOIRES DE SECOURS	1 an Reconductible 3 fois	Annuel : 5 000 €HT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques N°24CGC002 entre les membres susmentionnés pour les consultations suivantes: Maintenance des extincteurs, Maintenance, gestion et modernisation de l'éclairage public, Matériel de location longue durée, Maintenance des ascenseurs, Surveillance des installations d'eau chaude sanitaire, Caractérisation des enrobés bitumineux, Travaux de voirie, et, Fourniture de petits matériels et accessoires de secours.
- DONNE mandat au Président de Sète agglopôle méditerranée ou son représentant, en sa qualité de coordonnateur, à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres, selon les modalités fixées dans ladite convention, en vue de la satisfaction des besoins dans les domaines susvisés ; dont la Ville de Poussan sera partie prenante, et pour son compte, dans la stricte limite des montants maximaux annuels fixés par la Ville de Poussan.
- DIT que les dépenses afférentes à la mise en œuvre du groupement, de ses procédures de passation et des marchés publics et/ou accords-cadres conclus, in fine, seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout autre document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme.





Reçu en préfecture le 10/10/2024 S²L0-∞

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_58-AR

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

9/ ENFANCE JEUNESSE - FIXATION DE LA TARIFICATION DEGRESSIVE DES SERVICES DU POLE ENFANCE ET JEUNESSE - DELIBERATION MODIFICATIVE - APPLICATION SUPPLEMENTAIRE DU TARIF A 1 € POUR LA TRANCHE DE TARIFICATION N° 2

Rapporteur: Sonia REBOUL

Madame le Maire : La parole est à Madame REBOUL.

Sonia REBOUL: Bonsoir.

Avec la convention triennale de la cantine à 1 € et son avenant EGalim, la Collectivité doit appliquer le tarif à 1 € pour les quotients familiaux de 0 à 1 000 euros, soit pour la tranche 1 et pour la tranche 2.

Je vous propose donc de modifier la délibération n° 2023-27 portant fixation de la tarification dégressive comme suit.

Dans le premier tableau, la tranche 1 reste à 1 € et la tranche 2 passe de 3,20 € à 1 €. On applique la délibération.

Pour la tarification dégressive à partir du deuxième enfant, on lisait 0,95 € pour la tranche 1, qui reste la même, et 3,04 € pour la tranche 2, qui passe à 0,95 €.

Enfin, concernant le tarif dégressif pour les enfants accueillis qui sont bénéficiaires d'une reconnaissance de la Maison de l'Autonomie et bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, la tranche 1, à 0,90 €, ne bouge pas, mais la tranche 2, qui était à 2,88 €, passe à 0,90 €.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les modifications de tarifs des services du Pôle Enfance et Jeunesse telles que présentées ci-dessus ;
- De dire que l'application des nouveaux tarifs susvisés entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- De dire que tous les autres termes et dispositions des délibérations précédentes n° 2023-27 et DL-2024-36 non visés par la présente délibération restent inchangés et demeurent applicables;
- De dire que les recettes de ces participations des familles seront encaissées au budget principal, compte C/7067: « Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement » et C/7068: « Autres redevances et droits »;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Madame le Maire : Merci. Monsieur BORDENAVE.

Thomas BORDENAVE: Bonsoir.

J'aimerais savoir combien de familles sont impactées. Peut-on nous rappeler le nombre d'enfants qui déjeunent à la cantine, le nombre d'enfants qui bénéficient du repas à 1 € et de ceux qui seront impactés par cette nouvelle tarification ?

Sonia REBOUL: J'ai les chiffres du mois de septembre. Pour la tranche 1, 148 enfants ont bénéficié de la cantine à 1 €, ce qui représente 110 familles. Pour la tranche 2, il y avait 49 enfants, soit 41 familles.

Sur les autres tranches, la tranche 3, de 1 001 à 1 301 €, a concerné 81 enfants ; la tranche 4, de 1 301 à 1 701 €, 107 enfants ; au-delà de 1 701 €, 96 enfants.

C'était pour le mois de septembre.

Madame le Maire : On va passer au vote. Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'application supplémentaire du tarif à 1 € pour la tranche de tarification n° 2, pour la tarification dégressive des services du Pôle Enfance et Jeunesse.

[26 voix pour: F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO,

G. LACANAL, M. BERNABEU, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, T. BORDENAVE, M. ARRIGO,

F. BARBE, L. GRANIER, M.-P. LAUX.]

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL 2024 59-AR



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-59

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

ENFANCE JEUNESSE

OBJET:

Fixation de la tarification dégressive des services du Pôle Enfance et Jeunesse – Délibération modificative - Application supplémentaire du tarif à 1 € pour la tranche de tarification n°2

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES					
En exercice	29				
Présents	22				
Représentés	26				

VOTE				
Pour	26			
Contre	0			
Abstention	0			

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU
	 Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL -
	Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL -
	Michel BERNABEU - Pierre MARIEZ - Bruno
	VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL -
	Céline BRUN GHALEM - Pierre CROS -
	Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE -
	Françoise BARTHELEMY - Lydie LAMBERT -
	Béatrice CECILLON PINTENO - Jean-Marc
	DAUGA – André LOPEZ – Véronique
	PEYROTTE - Sylvain BARONE - Thomas
	BORDENAVE
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ - Julie PEREA - Julien
	CHARAYRON
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU
	Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL
	Laurence GRANIER à André LOPEZ
	Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE

Rapporteur: Madame Sonia REBOUL

VU la délibération n°2023/27 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2023 portant fixation de la tarification dégressive des services du Pôle Enfance et Jeunesse, et instaurant notamment 5 tranches de tarification en fonction du quotient familial de chaque famille utilisatrice :

- Tranche 1 QF< ou = à 800
- Tranche 2 QF de 801 à 1000
- Tranche 3 QF de 1001 à 1300
- Tranche 4 QF de 1301 à 1700
- Tranche 5 QF> ou = à 1701

VU la délibération n°DL-2024-36 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2024 portant modifications suivantes sur la délibération n°2023/27 :

- Création d'une adhésion annuelle à l'Espace Ados dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaires (ALP)
- Suppression du tarif du goûter dans le cadre de l'accueil de loisirs extrascolaires (ALE)

Acte publié le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_59-AR

VU la délibération n°DL-2024-37 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2024 portant autorisation de signature :

- D'une part, de la convention triennale portant « tarification sociale des cantines scolaires » afin de pouvoir bénéficier de l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1 €
- D'autre part, de l'avenant EGAlim à la convention triennale portant « tarification sociale des cantines scolaires » afin de pouvoir bénéficier de la « bonification EGAlim » de 1€ qui s'ajoute à l'aide financière susvisée de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1 €.

VU l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Scolaire du 18 septembre 2024,

Madame Sonia REBOUL expose aux membres du Conseil municipal le motif de la modification tarifaire souhaitée : Avec la convention triennale de la cantine à 1€ et son avenant EGALIM, la collectivité doit appliquer le tarif à 1€ pour les quotients familiaux de 0 à 1000 euros, soit pour la tranche 1 <u>ET</u> pour la tranche 2.

Par suite, Madame Sonia REBOUL propose aux membres du Conseil municipal de modifier la délibération n°2023/27 portant fixation de la tarification dégressive comme suit :

<u>1 - SERVICE PERISCOLAIRE : ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES (ALP), GARDERIE ET REPAS</u>

AU LIEU DE LIRE

Tranche	ALP MATIN	REPAS	GARDERIE MIDI	ALP MIDI	ALP SOIR	ETUDE
	07h30-08h50		12h00-12h30	12h30-13h50	17h00-18h30	17h00-18h00
1	0,70 €	1,00 €	0,00€	1,00€	0,70 €	0,70 €
2	0,80 €	3,20 €	0,00€	1,15 €	0,80 €	0,80€
3	0,90 €	3,45 €	0,00€	1,25 €	0,90 €	0,90 €
4	1,00 €	3,50 €	0,00€	1,40 €	1,00 €	1,00 €
5	1,10 €	3,60 €	0,00€	1,50 €	1,10 €	1,10 €

LIRE

Tranche	ALP MATIN	REPAS	GARDERIE MIDI	ALP MIDI	ALP SOIR	ETUDE
	07h30-08h50		12h00-12h30	12h30-13h50	17h00-18h30	17h00-18h00
1	0,70 €	1,00 €	0,00€	1,00 €	0,70 €	0,70 €
2	0,80 €	1,00 €	0,00€	1,15 €	0,80€	0,80 €
3	0,90€	3,45 €	0,00€	1,25 €	0,90€	0,90 €
4	1,00 €	3,50 €	0,00€	1,40 €	1,00 €	1,00 €
5	1,10 €	3,60 €	0,00€	1,50 €	1,10 €	1,10 €

6- MESURES D'AIDES EN FAVEUR DES FAMILLES ET DES PLUS FRAGILES

6-1 Mise en place d'un tarif dégressif à compter du 2ème enfant : 5 %

Acte publié le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024



S²LO~

AU LIEU DE LIRE

Tranche	ALP MATIN	REPAS	GARDERIE MIDI	ALP MIDI	ALP SOIR	ETUDE
-	07h30-08h50		12h00-12h30	12h30-13h50	17h00-18h30	17h00-18h00
1	0,66 €	0,95€	0,00€	0,95 €	0,66 €	0,66 €
2	0,76 €	3,04 €	0,00€	1,09 €	0,76 €	0,76 €
3	0,85€	3,27 €	0,00€	1,18 €	0,85€	0,85€
4	0,95 €	3,32 €	0,00€	1,33 €	0,95 €	0,95 €
5	1,04 €	3,42 €	0,00€	1,42 €	1,04 €	1,04 €

LIRE

Tranche	ALP MATIN	REPAS	GARDERIE MIDI	ALP MIDI	ALP SOIR	ETUDE
-	07h30-08h50		12h00-12h30	12h30-13h50	17h00-18h30	17h00-18h00
1	0,66 €	0,95€	0,00€	0,95€	0,66 €	0,66 €
2	0,76 €	0,95 €	0,00€	1,09 €	0,76 €	0,76 €
3	0,85 €	3,27 €	0,00€	1,18 €	0,85€	0,85 €
4	0,95€	3,32 €	0,00€	1,33 €	0,95 €	0,95€
5	1,04 €	3,42 €	0,00€	1,42 €	1,04 €	1,04 €

6-2 Mise en place d'un tarif dégressif à partir du moment où l'enfant accueilli est bénéficiaire d'une reconnaissance de la Maison de l'Autonomie (MDA) et bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) : 10%

AU LIEU DE LIRE

Tranche	ALP MATIN	REPAS	GARDERIE MIDI	ALP MIDI	ALP SOIR	ETUDE
-	07h30-08h50		12h00-12h30	12h30-13h50	17h00-18h30	17h00-18h00
1	0,63 €	0,90 €	0,00€	0,90 €	0,63 €	0,63 €
2	0,72 €	2,88 €	0,00€	1,03 €	0,72 €	0,72 €
3	0,81 €	3,10 €	0,00€	1,12 €	0,81 €	0,81 €
4	0,90€	3,15 €	0,00€	1,26 €	0,90 €	0,90 €
5	0,99€	3,24 €	0,00€	1,35 €	0,99€	0,99€

LIRE

Tranche	ALP MATIN	REPAS	GARDERIE MIDI	ALP MIDI	ALP SOIR	ETUDE
-	07h30-08h50		12h00-12h30	12h30-13h50	17h00-18h30	17h00-18h00
1	0,63 €	0,90€	0,00€	0,90 €	0,63 €	0,63 €
2	0,72 €	0,90 €	0,00€	1,03 €	0,72 €	0,72 €
3	0,81 €	3,10 €	0,00€	1,12 €	0,81 €	0,81 €
4	0,90€	3,15€	0,00€	1,26 €	0,90 €	0,90 €
5	0,99€	3,24 €	0,00€	1,35 €	0,99€	0,99€

Acte publié le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

⁰²⁴S²LO✓

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_59-AR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- APPROUVE les modifications de tarifs des services du Pôle Enfance Jeunesse telles que présentées ci-dessus,
- DIT que l'application des nouveaux tarifs susvisés entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,
- DIT que tous les autres termes et dispositions des délibérations précédentes n°2023/27 et DL-2024-36 non visés par la présente délibération restent inchangés et demeurent applicables,
- DIT que les recettes de ces participations des familles seront encaissées au Budget principal, compte C/7067 : « Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement » et C/7068 : « Autres redevances et droits ».
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,





Géraldine LACANAL 5ème adjointe 10 oct. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

<u>10/ URBANISME - BIENS VACANTS ET SANS MAITRE - DELIBERATIONS PORTANT</u> INCORPORATION DE CES BIENS

Rapporteur : Pierre MARIEZ

A. <u>BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – DELIBERATION PORTANT INCORPORATION DU BIEN CADASTRE AD56</u>

Madame le Maire : Madame Céline BRUN-GHALEM se déporte de la séance et ne participera pas au vote.

La parole est à Monsieur MARIEZ.

Pierre MARIEZ : La Commune a engagé une procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître. Cette procédure a démarré il y a déjà plusieurs mois. C'est l'Agglomération qui, au départ, l'a proposée aux communes, en finançant et en passant une convention avec la SAFER pour déterminer les biens susceptibles d'être vacants sur le territoire de la Commune.

La SAFER, à partir de l'étude de cartes et de fichiers, a établi une liste de biens susceptibles d'être vacants et sans maître. Cette liste a ensuite été communiquée à un bureau d'études, FCA, qui a proposé à la Commune une liste de biens vacants de plein droit et de biens vacants présumés.

Les biens vacants de plein droit sont ceux pour lesquels une succession a été ouverte il y a plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. La date de naissance du dernier propriétaire est de 1905 donc, à mon avis, il n'en reste plus beaucoup.

Pour les biens vacants présumés, ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels il n'y a eu aucun versement de taxe depuis plus de trois ans. C'est surtout quand l'état-civil est incomplet : il manque une date de naissance, une adresse, quelque chose.

On a eu une centaine de comptes, avec des propriétaires connus ou inconnus, qui ont été proposés à la Commune. Il y en avait sur tout le territoire.

On s'est fixé en priorité sur les biens qui sont en zone urbaine. Il y a quand même quelques petits bouts de biens vacants et sans maître en zone urbaine : des petits bouts de rue, des petits bouts de place... Il y a des réseaux qui y passent, notamment. On a donc fait le choix d'en faire l'acquisition.

Ensuite, on a pris tout ce qui était en zone agricole.

Pour la zone naturelle, on s'en est tenu aux collines de la Moure, essentiellement. On n'a pas fait la partie qui est au sud de l'autoroute parce que ça faisait trop. Pour l'instant, ce sont les collines de la Moure qui ont été visées.

Cette procédure a un coût pour la Commune, qui est de 380 € par bien vacant de plein droit et de 430 € par bien vacant présumé parce que, dans ce dernier cas, les recherches sont plus longues. Quelle que soit la superficie, quel que soit le nombre de parcelles, le coût est le même.

On a retenu 13 biens vacants de plein droit et 27 biens vacants présumés, ce qui fait 40 comptes et correspond à 107 parcelles. Des comptes ont en effet plusieurs parcelles puisque des propriétaires avaient plusieurs parcelles.

La superficie totale dépasse les 20 ha.

Dans le meilleur des cas, on peut donc récupérer plus de 20 ha. Certains biens vacants présumés peuvent en effet se révéler n'être finalement pas vacants et sans maître.

La procédure comprend la recherche, la rédaction de l'acte et le passage chez le notaire : on n'a plus qu'à récupérer l'acte authentique. C'est d'ailleurs ce passage chez le notaire qui coûte le plus cher puisqu'il représente 280 € de rédaction d'acte à chaque fois.

Il y a 100 € pour la recherche pour un bien vacant de plein droit et 150 € pour un bien vacant présumé. L'acte chez le notaire coûte à chaque fois 280 €.

Aujourd'hui, il s'agit de passer en Conseil municipal les biens vacants de plein droit.

Le cas des biens vacants présumés donnera lieu à une autre procédure qui sera faite après la réunion de la Commission communale des impôts directs.

Je suis donc obligé de vous présenter 13 délibérations, une par compte.

Je vais lire la première et, pour les autres, je proposerai une lecture partielle.

(Intervention hors micro.)

Pierre MARIEZ : Je le fais, si vous voulez, mais vous restez jusqu'à la fin !

J'expose que, d'après la matrice cadastrale, la parcelle AD 56, au lieu-dit Le Cateau, pour 2 569 m² de lande, appartiendrait à Madame BRUN Albertine Anne, épouse MAS, née le 7 août 1888 à Poussan. C'est la dernière propriétaire connue.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la publicité foncière à Montpellier, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié,

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance au 7 août 1888 à Poussan a pu être mise en évidence pour Madame BRUN Albertine Anne épouse MAS. Son acte de naissance n'indique pas de mention de décès. Cependant, eu égard à l'espérance de vie des femmes nées en 1888, son décès trentenaire peut être présumé,

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame BRUN Albertine Anne épouse MAS,

Qu'il suit de là que ce bien immobilier revient de plein droit à la Commune de Poussan, à titre gratuit ;

Je rappelle que la procédure d'acquisition par une Commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir la restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Malgré la procédure en cours ou terminée, un héritier peut se manifester, prouver sa qualité d'héritier et dire qu'il souhaite récupérer le bien. Il pourra alors le récupérer, moyennant le remboursement à la Commune des frais de procédure engagés et le paiement des impôts fonciers à rattraper, sur trois ans.

Souvent, comme il ne s'agit pas de grandes parcelles, les impôts fonciers ne sont pas mis en recouvrement car ils ne sont pas du tout importants. Ça dépend de la taille de la parcelle.

J'ai oublié de préciser que, si on a engagé cette procédure, c'est aussi pour créer de la réserve foncière à moindre coût, pour être maître du foncier autant que possible, que ce soit en zone agricole ou en zone naturelle, pour accueillir par exemple des mesures compensatoires, développer des projets communaux futurs, réaliser, peut-être, des échanges de parcelles avec des propriétaires privés, agriculteurs ou autres, dynamiser l'économie locale par la location en priorité ou la cession des terres agricoles à des exploitants pour créer ou conforter des exploitations existantes.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée AD 56, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Madame le Maire : On va passer au vote.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité, merci.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée AD 56, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan.

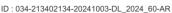
[26 voix pour :

F. SANCHEZ, S. REBOUL, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL. G. ORTUNO. G. LACANAL, M. BERNABEU. P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH. G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY. L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA. A. LOPEZ. V. PEYROTTE, S. BARONE, T. BORDENAVE, M. ARRIGO,

F. BARBE, L. GRANIER, M.-P. LAUX.]

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024



S²L0-≪



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-60

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

URBANISME

OBJET : Biens vacants et sans maître – Délibération portant

incorporation du bien cadastré AD56

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice	29		
Présents	21		
Représentés	25		

VOTE				
Pour	25			
Contre	0			
Abstention	0			

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU
	 Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL -
	Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL -
	Michel BERNABEU - Pierre MARIEZ - Bruno
	VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL – Pierre
	CROS - Geneviève ADGE LAGALIE - Terry
	ADGE - Françoise BARTHELEMY - Lydie
	LAMBERT - Béatrice CECILLON PINTENO -
	Jean-Marc DAUGA – André LOPEZ –
	Véronique PEYROTTE - Sylvain BARONE -
	Thomas BORDENAVE
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ - Julie PEREA - Julien
	CHARAYRON
	Madame Céline BRUN-GHALEM ne prend pas
	part au vote.
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU
	Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL
	Laurence GRANIER à André LOPEZ
	Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE

Rapporteur: Monsieur Pierre MARIEZ

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

VU le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur MARIEZ informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AD 56	Le Catau	2569	Lande

Appartiendrait à Madame BRUN Albertine Anne épouse MAS, née le 07 août 1888 à POUSSAN (34).

Acte publié le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

5²LO

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_60-AR

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MONTPELLIER 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance au 07 août 1888 à POUSSAN (34) a pu être mise en évidence pour Madame BRUN Albertine Anne épouse MAS. Son acte de naissance n'indique pas de mention de décès, cependant eu égard à l'espérance de vie des femmes nées en 1888, son décès trentenaire peut être présumé.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame BRUN Albertine Anne épouse MAS.

Qu'il suit de là que ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de POUSSAN (34), à titre gratuit.

Monsieur MARIEZ rappelle que la procédure d'acquisition par une Commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée AD 56, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit, et à titre gratuit, à la Commune de Poussan.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,





CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Madame le Maire : On va inviter Madame Céline BRUN-GHALEM à nous retrouver, pour qu'elle réintègre la séance.

B. <u>BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – DELIBERATION PORTANT INCORPORATION</u> DU BIEN CADASTRE AE 3

Madame le Maire : La parole est à nouveau à Monsieur MARIEZ.

Pierre MARIEZ : Cette délibération vise l'incorporation du bien cadastré AE 3. Imaginez que j'ai tout relu.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée AE 3, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan :
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Madame le Maire : On va passer au vote. Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée AE 3, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan.

[26 voix pour :

F. SANCHEZ. H.-P. BONNEAU. F. MICHEL. S. REBOUL. G. ORTUNO. P. MARIEZ. M. BERNABEU. B. VANDERMEERSCH. G. LACANAL, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, L. LAMBERT. B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, M. ARRIGO. V. PEYROTTE. S. BARONE, T. BORDENAVE. F. BARBE, L. GRANIER, M.-P. LAUX.]

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_61-AR

S²L0-≪



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-61

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

URBANISME

OBJET : Biens vacants et sans maître – Délibération portant

incorporation du bien cadastré AE 3

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES				
En exercice	29			
Présents	21			
Représentés	26			

VOTE				
Pour	26			
Contre	0			
Abstention	0			

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU
	- Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL -
	Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL -
	Michel BERNABEU - Pierre MARIEZ - Bruno
	VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL -
	Céline BRUN GHALEM - Pierre CROS -
	Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE -
	Françoise BARTHELEMY – Lydie LAMBERT –
	Béatrice CECILLON PINTENO - Jean-Marc
	DAUGA – André LOPEZ – Véronique
	PEYROTTE - Sylvain BARONE - Thomas
	BORDENAVE
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ - Julie PEREA - Julien
	CHARAYRON
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU
	Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL
	Laurence GRANIER à André LOPEZ
	Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE

Rapporteur: Monsieur Pierre MARIEZ

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

VU le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur MARIEZ informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AE 3	Les Combes du Cayla	1063	Lande

Appartiendrait à Madame CONTE Elise Marie épouse FERMAUD, née le 30 mai 1904 à POUSSAN (34).

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

5°L0~ ID: 034-213402134-20241003-DL 2024 61-AR

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MONTPELLIER 2. aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance au 30 mai 1904 à POUSSAN (34) a pu être mise en évidence pour Madame CONTE Elise Marie Marquerite épouse FERMAUD, ainsi qu'un décès survenu le 03 octobre 1993 à MONTPELLIER (34), soit depuis plus de trente ans.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame CONTE Elise Marie Marguerite épouse FERMAUD.

Qu'il suit de là que ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de POUSSAN (34), à titre

Monsieur MARIEZ rappelle que la procédure d'acquisition par une Commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée AE 3, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit, et à titre gratuit, à la Commune de Poussan.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,



Florence SANCHEZ Maire de Poussan 8 oct. 2024



Géraldine LACANAL 5ème adjointe 10 oct. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification. ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

C. <u>BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – DELIBERATION PORTANT INCORPORATION</u> DES BIENS CADASTRES B 1184, B 1192, BL 2

Madame le Maire : La parole est à Monsieur MARIEZ.

Pierre MARIEZ : C'est la délibération portant incorporation des biens cadastrés B 1184, B 1192 et BL 2.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que les parcelles cadastrées B 1184, B 1192 et BL 2, biens vacants et sans maître, reviennent de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Madame le Maire : On va passer au vote. Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que les parcelles cadastrées B 1184, B 1192 et BL 2, biens vacants et sans maître, reviennent de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan.

[26 voix pour:

F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL. S. REBOUL. G. ORTUNO, P. MARIEZ, G. LACANAL. M. BERNABEU. B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA. A. LOPEZ. V. PEYROTTE, S. BARONE, T. BORDENAVE, M. ARRIGO. F. BARBE, L. GRANIER, M.-P. LAUX.]

Acte publié le 11/10/2024

Acte publié le 11/10/2024

Hornence Sanchez, Maire de la commun

Euvoyé eu b.telectrice le 11/10/5054

Euvoyé eu b.telectrice le 11/10/5054

Euvoyé eu b.telectrice le 11/10/5054



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-62

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

URBANISME

OBJET:

Biens vacants et sans maître – Délibération portant incorporation des biens cadastrés B 1184, B 1192, BL 2

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice	29		
Présents	21		
Représentés	26		

VOTE		
Pour	26	
Contre	0	
Abstention	0	

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU				
	- Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL -				
	Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL -				
	Michel BERNABEU - Pierre MARIEZ - Bruno				
	VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL -				
	Céline BRUN GHALEM - Pierre CROS -				
	Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE -				
	Françoise BARTHELEMY – Lydie LAMBERT –				
	Béatrice CECILLON PINTENO - Jean-Marc				
	DAUGA - André LOPEZ - Véronique				
	PEYROTTE - Sylvain BARONE - Thomas				
	BORDENAVE				
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ - Julie PEREA - Julien				
	CHARAYRON				
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU				
	Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL				
	Laurence GRANIER à André LOPEZ				
	Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE				

Rapporteur : Monsieur Pierre MARIEZ

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

VU le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur MARIEZ informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
B 1184	La Devèze	3110	Lande
B 1192	La Devèze	4250	Lande
BL 2	La Barraque	206	Lande

| D : 034-213402134-20241003-DL_2024_62-AR

Appartiendraient à Madame FILLIOL Albertine Rosa épouse BRUN, née à une date inconnue à POUSSAN (34).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MONTPELLIER 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance au 30 mai 1904 à POUSSAN (34) a pu être mise en évidence pour Madame FILLIOL Albertine Rosa épouse BRUN, ainsi qu'un décès survenu le 10 février 1991 à CRAU (83), soit depuis plus de trente ans.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame FILLIOL Albertine Rosa épouse BRUN.

Qu'il suit de là que ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de POUSSAN (34), à titre gratuit.

Monsieur MARIEZ rappelle que la procédure d'acquisition par une Commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que les parcelles cadastrées B 1184, B 1992 et BL 2, biens vacants et sans maître, reviennent de plein droit, et à titre gratuit, à la Commune de Poussan.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme.



Florence SANCHEZ Maire de Poussan 8 oct. 2024



Géraldine LACANAL 5ème adjointe 10 oct. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

D. <u>BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – DELIBERATION PORTANT INCORPORATION DU BIEN CADASTRE BE 38</u>

Madame le Maire : La parole est à Monsieur MARIEZ.

Pierre MARIEZ: C'est la délibération portant incorporation du bien cadastré BE 38.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée BE 38, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Madame le Maire : On va passer au vote. Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée BE 38, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan.

[26 voix pour: F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO,

G. LACANAL, M. BERNABEU, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA,

A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, T. BORDENAVE, M. ARRIGO,

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_63-AR

S²L0-≪



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-63

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

URBANISME

OBJET:

Biens vacants et sans maître – Délibération portant incorporation du bien cadastré BE 38

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice 29			
Présents	21		
Représentés	26		

VOTE		
Pour	26	
Contre	0	
Abstention	0	

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU
	 Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL -
	Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL -
	Michel BERNABEU - Pierre MARIEZ - Bruno
	VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL -
	Céline BRUN GHALEM - Pierre CROS -
	Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE -
	Françoise BARTHELEMY - Lydie LAMBERT -
	Béatrice CECILLON PINTENO - Jean-Marc
	DAUGA - André LOPEZ - Véronique
	PEYROTTE - Sylvain BARONE - Thomas
	BORDENAVE
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ - Julie PEREA - Julien
	CHARAYRON
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU
	Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL
	Laurence GRANIER à André LOPEZ
	Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE

Rapporteur: Monsieur Pierre MARIEZ

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

VU le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur MARIEZ informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
BE 38	Rue Emile Loubet	142	Sol

Appartiendrait à Madame GUIZARD Leone Yvonne, née à une date inconnue en un lieu inconnu.

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_63-AR

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MONTPELLIER 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance au 15 juillet 1909 à POUSSAN (34) a pu être mise en évidence pour Madame GUIZARD Leone Yvonne Fernande Marie, ainsi qu'un décès survenu le 29 janvier 1991 à POUSSAN (34), soit depuis plus de trente ans.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame GUIZARD Leone Yvonne Fernande Marie.

Qu'il suit de là que ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de POUSSAN (34), à titre gratuit.

Monsieur MARIEZ rappelle que la procédure d'acquisition par une Commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée BE 38, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit, et à titre gratuit, à la Commune de Poussan.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,



Florence SANCHEZ Maire de Poussan 8 oct. 2024



Géraldine LACANAL 5ème adjointe 10 oct. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

E. <u>BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – DELIBERATION PORTANT INCORPORATION</u> DU BIEN CADASTRE AB 171

Madame le Maire : La parole est à Monsieur MARIEZ.

Pierre MARIEZ: C'est la délibération portant incorporation du bien cadastré AB 171.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée AB 171, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Madame le Maire : On va passer au vote. Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée AB 171, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan.

[26 voix pour: F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO,

G. LACANAL, M. BERNABEU, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA,

A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, T. BORDENAVE, M. ARRIGO,

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_64-AR

S²L0-≪



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-64

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

URBANISME

OBJET:

Biens vacants et sans maître – Délibération portant incorporation du bien cadastré AB 171

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice 29			
Présents	21		
Représentés	26		

VOTE		
Pour	26	
Contre	0	
Abstention	0	

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU			
	 Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL - 			
	Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL -			
	Michel BERNABEU – Pierre MARIEZ – Bruno			
	VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL -			
	Céline BRUN GHALEM - Pierre CROS -			
	Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE -			
	Françoise BARTHELEMY – Lydie LAMBERT –			
	Béatrice CECILLON PINTENO - Jean-Marc			
	DAUGA – André LOPEZ – Véronique			
	PEYROTTE - Sylvain BARONE - Thomas			
	BORDENAVE			
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ - Julie PEREA - Julien			
	CHARAYRON			
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU			
	Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL			
	Laurence GRANIER à André LOPEZ			
	Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE			

Rapporteur: Monsieur Pierre MARIEZ

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

VU le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur MARIEZ informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AB 171	Pisse-Gaves	2046	Lande

Reçu en préfecture le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_64-AR

Publié le 11/10/2024

"S'LO~

Appartiendrait à Monsieur LABIT François Louis, né le 03 décembre 1908 à MONTBAZIN (34).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MONTPELLIER 2, aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance au 03 décembre 1908 à MONTBAZIN (34) a pu être mise en évidence pour Monsieur LABIT François Louis, ainsi qu'un décès survenu le 26 novembre 1980 à MONTBAZIN (34), soit depuis plus de trente ans.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur LABIT François Louis.

Qu'il suit de là que ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de POUSSAN (34), à titre gratuit.

Monsieur MARIEZ rappelle que la procédure d'acquisition par une Commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée AB 171, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit, et à titre gratuit, à la Commune de Poussan.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,



Florence SANCHEZ Maire de Poussan 8 oct. 2024



Géraldine LACANAL 5ème adjointe 10 oct. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

F. <u>BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – DELIBERATION PORTANT INCORPORATION</u> DU BIEN CADASTRE C 501

Madame le Maire : La parole est à Monsieur MARIEZ.

Pierre MARIEZ: C'est la délibération portant incorporation du bien cadastré C 501.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée C 501, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Madame le Maire : On va passer au vote.
Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée C 501, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan.

[26 voix pour: F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO,

G. LACANAL, M. BERNABEU, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA,

A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, T. BORDENAVE, M. ARRIGO.

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_65-AR



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-65

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

URBANISME

OBJET:

Biens vacants et sans maître – Délibération portant incorporation du bien cadastré C 501

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	29	
Présents	21	
Représentés	26	

VOTE		
Pour	26	
Contre	0	
Abstention	0	

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU
	 Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL -
	Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL -
	Michel BERNABEU - Pierre MARIEZ - Bruno
	VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL -
	Céline BRUN GHALEM - Pierre CROS -
	Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE -
	Françoise BARTHELEMY - Lydie LAMBERT -
	Béatrice CECILLON PINTENO - Jean-Marc
	DAUGA - André LOPEZ - Véronique
	PEYROTTE - Sylvain BARONE - Thomas
	BORDENAVE
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ - Julie PEREA - Julien
	CHARAYRON
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU
	Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL
	Laurence GRANIER à André LOPEZ
	Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE

Rapporteur: Monsieur Pierre MARIEZ

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

VU le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur MARIEZ informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
C 501	Chemin de Loupian	1350	Lande

Appartiendrait à Madame MALLET Henriette épouse MANZANA, née à une date inconnue en un lieu inconnu.

Acte publié le 11/10/2024

Florence Sanchez, Maire de la commune

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_65-AR

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MONTPELLIER 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance au 18 septembre 1899 à POUSSAN (34) a pu être mise en évidence pour Madame MALLET Maria Louise Henriette épouse MANZANA, ainsi qu'un décès survenu le 04 février 1981 à AVIGNON (84), soit depuis plus de trente ans.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame MALLET Maria Louise Henriette épouse MANZANA.

Qu'il suit de là que ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de POUSSAN (34), à titre

Monsieur MARIEZ rappelle que la procédure d'acquisition par une Commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée C 501, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit, et à titre gratuit, à la Commune de Poussan.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,



Florence SANCHEZ Maire de Poussan 8 oct. 2024



Géraldine LACANAL 5ème adjointe 10 oct. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification. ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

G. <u>BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – DELIBERATION PORTANT INCORPORATION</u> DES BIENS CADASTRES B 1153 (BND) ET C 455

Madame le Maire : La parole est à Monsieur MARIEZ.

Pierre MARIEZ: C'est la délibération portant incorporation des biens cadastrés B 1153 et C 455.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que les parcelles cadastrées B 1153 – cette parcelle étant un bien non délimité (BND) – et C 455, biens vacants et sans maître, reviennent de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Madame le Maire : On va passer au vote.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que les parcelles cadastrées B 1153 (BND) et C 455, biens vacants et sans maître, reviennent de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan.

[26 voix pour:

F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL. S. REBOUL. G. ORTUNO, M. BERNABEU. P. MARIEZ. G. LACANAL. B. VANDERMEERSCH. G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA. A. LOPEZ. V. PEYROTTE, S. BARONE, T. BORDENAVE, M. ARRIGO. F. BARBE, L. GRANIER, M.-P. LAUX.]

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_66-AR



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-66

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

URBANISME

OBJET:

Biens vacants et sans maître – Délibération portant incorporation des biens cadastrés B 1153 (BND) et C 455

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES		
29		
21		
26		

VOTE	
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU
	- Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL -
	Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL -
	Michel BERNABEU – Pierre MARIEZ – Bruno
	VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL -
	Céline BRUN GHALEM - Pierre CROS -
	Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE -
	Françoise BARTHELEMY – Lydie LAMBERT –
	Béatrice CECILLON PINTENO - Jean-Marc
	DAUGA – André LOPEZ – Véronique
	PEYROTTE - Sylvain BARONE - Thomas
	BORDENAVE
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ - Julie PEREA - Julien
	CHARAYRON
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU
	Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL
	Laurence GRANIER à André LOPEZ
	Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE

Rapporteur : Monsieur Pierre MARIEZ

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

VU le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur MARIEZ informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

2L079

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_66-AR

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
B 1153 (BND)	La devèze	800 (sur un total de 5760)	Lande
C 455	Chemin de Loupian	2240	Terre

Appartiendraient à Monsieur MANZANA José, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MONTPELLIER 2, un autre titulaire de droits réels immobiliers a pu être identifié : son épouse Madame MALLET Maria Louise Henriette épouse MANZANA.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance au 18 septembre 1899 à POUSSAN (34) a pu être mise en évidence pour Madame MALLET Maria Louise Henriette épouse MANZANA, ainsi qu'un décès survenu le 04 février 1981 à AVIGNON (84), soit depuis plus de trente ans

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame MALLET Maria Louise Henriette épouse MANZANA.

Qu'il suit de là que ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de POUSSAN (34), à titre gratuit.

Monsieur MARIEZ rappelle que la procédure d'acquisition par une Commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que les parcelles cadastrées B 1153 (BND) et C 455, biens vacants et sans maître, reviennent de plein droit, et à titre gratuit, à la Commune de Poussan.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,





Reçu en préfecture le 11/10/2024 S²L0-∞

Publié le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_66-AR

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

H. <u>BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – DELIBERATION PORTANT INCORPORATION DES BIENS CADASTRES AD 107 et B 1175</u>

Madame le Maire : La parole est à Monsieur MARIEZ.

Pierre MARIEZ: C'est la délibération portant incorporation des biens cadastrés AD 107 et B 1175.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que les parcelles cadastrées AD 107 et B 1175, biens vacants et sans maître, reviennent de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Madame le Maire : On va passer au vote.
Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que les parcelles cadastrées AD 107 et B 1175, biens vacants et sans maître, reviennent de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan.

[26 voix pour: F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO,

G. LACANAL, M. BERNABEU, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA,

A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, T. BORDENAVE, M. ARRIGO.

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_67-AR



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-67

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

URBANISME

OBJET:

Biens vacants et sans maître – Délibération portant incorporation des biens cadastrés AD 107 et B 1175

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	29	
Présents	21	
Représentés	26	

VOTE		
Pour	26	
Contre	0	
Abstention	0	

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU
	 Fabienne MICHEL – Sonia REBOUL –
	Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL -
	Michel BERNABEU - Pierre MARIEZ - Bruno
	VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL -
	Céline BRUN GHALEM - Pierre CROS -
	Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE -
	Françoise BARTHELEMY – Lydie LAMBERT –
	Béatrice CECILLON PINTENO - Jean-Marc
	DAUGA – André LOPEZ – Véronique
	PEYROTTE - Sylvain BARONE - Thomas
	BORDENAVE
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ - Julie PEREA - Julien
	CHARAYRON
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU
	Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL
	Laurence GRANIER à André LOPEZ
	Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE

Rapporteur: Monsieur Pierre MARIEZ

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

VU le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur MARIEZ informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AD 107	Les Beaubels	1936	Lande
B 1175	La Devèze	2400	Lande

Reçu en préfecture le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL 2024 67-AR

Publié le 11/10/2024

2.TO

Appartiendraient à Monsieur NAUDAN Marie Louis, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MONTPELLIER 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance au 22 août 1901 à POUSSAN (34) a pu être mise en évidence pour Monsieur NAUDAN Marie Louis Emile, ainsi qu'un décès survenu le 23 septembre 1984 à BROUZET-LES-ALES (30), soit depuis plus de trente ans.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur NAUDAN Marie Louis Emile.

Qu'il suit de là que ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de POUSSAN (34), à titre gratuit.

Monsieur MARIEZ rappelle que la procédure d'acquisition par une Commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que les parcelles cadastrées AD 107 et B 1175, biens vacants et sans maître, reviennent de plein droit, et à titre gratuit, à la Commune de Poussan.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,



Florence SANCHEZ Maire de Poussan 8 oct. 2024



Géraldine LACANAL 5ème adjointe 10 oct. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

I. <u>BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – DELIBERATION PORTANT INCORPORATION</u> DU BIEN CADASTRE AT 54

Madame le Maire : La parole est à Monsieur MARIEZ.

Pierre MARIEZ: C'est la délibération portant incorporation du bien cadastré AT 54.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée AT 54, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Madame le Maire : On va passer au vote.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée AT 54, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan.

[26 voix pour: F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO,

G. LACANAL, M. BERNABEU, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA,

A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, T. BORDENAVE, M. ARRIGO,

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_68-AR

S²L0-≪



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-68

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

URBANISME

OBJET:

Biens vacants et sans maître – Délibération portant incorporation du bien cadastré AT 54

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	29	
Présents	21	
Représentés	26	
Representes		

VOTE		
Pour	26	
Contre	0	
Abstention	0	

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU
	- Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL -
	Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL -
	Michel BERNABEU - Pierre MARIEZ - Bruno
	VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL -
	Céline BRUN GHALEM - Pierre CROS -
	Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE -
	Françoise BARTHELEMY – Lydie LAMBERT –
	Béatrice CECILLON PINTENO - Jean-Marc
	DAUGA – André LOPEZ – Véronique
	PEYROTTE - Sylvain BARONE - Thomas
	BORDENAVE
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ - Julie PEREA - Julien
	CHARAYRON
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU
	Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL
	Laurence GRANIER à André LOPEZ
	Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE

Rapporteur: Monsieur Pierre MARIEZ

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

VU le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur MARIEZ informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AT 54	Pl de la Mairie	25	Sol

Appartiendrait à Monsieur PASCAL Gaston Marie, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Reçu en préfecture le 11/10/2024 521.0×4

Publié le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL 2024 68-AR

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MONTPELLIER 2. aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié. Il est en outre révélé que la succession a été partiellement réglée au profit de Monsieur PASCAL René Paul Lucien né le 18 juin 1923, lui-même décédé le 30 janvier 2018 à GIGEAN (34), seule cette parcelle restant la propriété de Monsieur PASCAL Marie Joseph Gaston sans que la raison en soit connue (renonciation, oubli de la parcelle dans l'acte notarié).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance au 18 décembre 1890 à VILLEVEYRAC (34) a pu être mise en évidence pour Monsieur PASCAL Marie Joseph Gaston. Son acte de naissance n'indique pas de mention de décès, cependant eu égard à l'espérance de vie des hommes nés en 1890 sans décès trentenaire peut être présumé.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PASCAL Marie Joseph Gaston.

Qu'il suit de là que ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de POUSSAN (34), à titre gratuit.

Monsieur MARIEZ rappelle que la procédure d'acquisition par une Commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiguer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée AT 54, biens vacants et sans maître, revienne de plein droit, et à titre gratuit, à la Commune de Poussan.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme.





Reçu en préfecture le 11/10/2024 S²L0-∞

Publié le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_68-AR

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

J. <u>BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – DELIBERATION PORTANT INCORPORATION</u> DU BIEN CADASTRE E 692

Madame le Maire : La parole est à Monsieur MARIEZ.

Pierre MARIEZ: C'est la délibération portant incorporation du bien cadastré E 692.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée E 692, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Madame le Maire : On va passer au vote.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité, merci.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée E 692, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan.

[26 voix pour: F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO,

G. LACANAL, M. BERNABEU, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE,

F. BARTHELEMY, L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA,

A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, T. BORDENAVE, M. ARRIGO,

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_69-AR

S²L0-≪



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-69

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

URBANISME

OBJET:

Biens vacants et sans maître – Délibération portant incorporation du bien cadastré E 692

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	29	
Présents	21	
Représentés	26	

VOTE		
Pour	26	
Contre	0	
Abstention	0	

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU
	 Fabienne MICHEL – Sonia REBOUL –
	Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL -
	Michel BERNABEU - Pierre MARIEZ - Bruno
	VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL -
	Céline BRUN GHALEM - Pierre CROS -
	Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE -
	Françoise BARTHELEMY - Lydie LAMBERT -
	Béatrice CECILLON PINTENO - Jean-Marc
	DAUGA - André LOPEZ - Véronique
	PEYROTTE - Sylvain BARONE - Thomas
	BORDENAVE
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ - Julie PEREA - Julien
	CHARAYRON
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU
	Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL
	Laurence GRANIER à André LOPEZ
	Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE

Rapporteur: Monsieur Pierre MARIEZ

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

VU le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur MARIEZ informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
E 692	Mas Blanc	2680	Lande

Appartiendrait à Madame RIBERA Angèle Marie, née à une date inconnue en un lieu inconnu.

Acte publié le 11/10/2024

Florence Sanchez, Maire de la commune

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

⁰²⁴S²L0≪

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_69-AR

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MONTPELLIER 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance au 04 janvier 1916 à POUSSAN (34) a pu être mise en évidence pour Madame RIBERA Angèle Marie, ainsi qu'un décès survenu le 24 juin 1984 à MONTPELLIER (34), soit depuis plus de trente ans.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame RIBERA Angèle Marie.

Qu'il suit de là que ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de POUSSAN (34), à titre gratuit.

Monsieur MARIEZ rappelle que la procédure d'acquisition par une Commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée E 692, biens vacants et sans maître, revienne de plein droit, et à titre gratuit, à la Commune de Poussan.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,





CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

K. <u>BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – DELIBERATION PORTANT INCORPORATION DU BIEN CADASTRE AC 55</u>

Madame le Maire : La parole est à Monsieur MARIEZ.

Pierre MARIEZ: C'est la délibération portant incorporation du bien cadastré AC 55.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée AC 55, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Madame le Maire : On va passer au vote.

On va changer : qui est contre ? Qui s'abstient ? A l'unanimité, merci.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée AC 55, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan.

[26 voix pour: F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO,

G. LACANAL, M. BERNABEU, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE,

F. BARTHELEMY, L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, T. BORDENAVE, M. ARRIGO.

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_70-AR

S²L0-≪



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-70

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

URBANISME

OBJET : Biens vacants et sans maître – Délibération portant

incorporation du bien cadastré AC 55

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice	29		
Présents	21		
Représentés	26		

VOTE		
Pour	26	
Contre	0	
Abstention	0	

Présents	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL – Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO – Géraldine LACANAL – Michel BERNABEU – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL –
	Céline BRUN GHALEM - Pierre CROS - Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE - Françoise BARTHELEMY - Lydie LAMBERT - Béatrice CECILLON PINTENO - Jean-Marc DAUGA - André LOPEZ - Véronique PEYROTTE - Sylvain BARONE - Thomas BORDENAVE
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ – Julie PEREA – Julien CHARAYRON
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL Laurence GRANIER à André LOPEZ Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE

Rapporteur: Monsieur Pierre MARIEZ

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

VU le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur MARIEZ informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AC 55	Cabrolous	1677	Lande

Appartiendrait à Monsieur SINGLA Joseph Maurice, né le 19 mars 1907 en un lieu inconnu.

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL 2024 70-AR

2L079

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MONTPELLIER 2, aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance au 19 mars 1907 à LE POUGET (34) a pu être mise en évidence pour Monsieur SINGLA Joseph Maurice, ainsi qu'un décès survenu le 10 avril 1973 à MONTPELLIER (34), soit depuis plus de trente ans.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur SINGLA Joseph Maurice.

Qu'il suit de là que ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de POUSSAN (34), à titre gratuit.

Monsieur MARIEZ rappelle que la procédure d'acquisition par une Commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée AC 55, biens vacants et sans maître, revienne de plein droit, et à titre gratuit, à la Commune de Poussan.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,





Géraldine LACANAL 5ème adjointe 10 oct. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

L. <u>BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – DELIBERATION PORTANT INCORPORATION DES BIENS CADASTRES AE 208 ET AE 209</u>

Madame le Maire : La parole est à Monsieur MARIEZ.

Pierre MARIEZ: C'est la délibération portant incorporation des biens cadastrés AE 208 et AE 209.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que les parcelles cadastrées AE 208 et AE 209, biens vacants et sans maître, reviennent de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Madame le Maire : On va passer au vote.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que les parcelles cadastrées AE 208 et AE 209, biens vacants et sans maître, reviennent de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan.

[26 voix pour:

F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL. S. REBOUL. G. ORTUNO, P. MARIEZ, G. LACANAL. M. BERNABEU. B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, A. LOPEZ. V. PEYROTTE, S. BARONE, T. BORDENAVE, M. ARRIGO. F. BARBE, L. GRANIER, M.-P. LAUX.]

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_71-AR

S²LO



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-71

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

URBANISME

OBJET:

Biens vacants et sans maître – Délibération portant incorporation des biens cadastrés AE 208 et AE 209

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	29	
Présents	21	
Représentés	26	

VOTE	
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU
	- Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL -
	Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL -
	Michel BERNABEU – Pierre MARIEZ – Bruno
	VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL -
	Céline BRUN GHALEM - Pierre CROS -
	Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE -
	Françoise BARTHELEMY – Lydie LAMBERT –
	Béatrice CECILLON PINTENO - Jean-Marc
	DAUGA – André LOPEZ – Véronique
	PEYROTTE - Sylvain BARONE - Thomas
	BORDENAVE
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ - Julie PEREA - Julien
	CHARAYRON
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU
	Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL
	Laurence GRANIER à André LOPEZ
	Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE

Rapporteur : Monsieur Pierre MARIEZ

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

VU le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur MARIEZ informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AE 208	Les Roques	1447	Terre
AE 209	Les Roques	3213	Terre

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

⁰²⁴S²LO≪

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_71-AR

Appartiendraient à Monsieur SOLER Vincent, né le 24 juillet 1901 en un lieu inconnu.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MONTPELLIER 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance au 23 juillet 1901 à GATA DE GORGES (Espagne) a pu être mise en évidence pour Monsieur SOLER Vincent, ainsi qu'un décès survenu le 27 décembre 1990 à LEZIGNAN-CORBIERES (11), soit depuis plus de trente ans.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur SOLER Vincent.

Qu'il suit de là que ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de POUSSAN (34), à titre gratuit.

Monsieur MARIEZ rappelle que la procédure d'acquisition par une Commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que les parcelles cadastrées AE 208 et AE 209, biens vacants et sans maître, reviennent de plein droit, et à titre gratuit, à la Commune de Poussan.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,





CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

M. <u>BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – DELIBERATION PORTANT INCORPORATION DU BIEN CADASTRE AA 35</u>

Madame le Maire : La parole est à Monsieur MARIEZ.

Pierre MARIEZ: C'est la délibération portant incorporation du bien cadastré AA 35.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée AA 35, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Je pense que si on était filmé, j'aurais perdu tout le public. (*Rires*.)

Madame le Maire : On va passer au vote.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité, merci.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée AA 35, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit et à titre gratuit à la Commune de Poussan.

[26 voix pour: F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO,

G. LACANAL, M. BERNABEU, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH,

G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, G. ADGE-LAGALIE, T. ADGE, F. BARTHELEMY, L. LAMBERT, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA,

A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, T. BORDENAVE, M. ARRIGO,

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_72-AR

S²L0-≪



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DL-2024-72

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2024

URBANISME

OBJET:

Biens vacants et sans maître – Délibération portant incorporation du bien cadastré AA 35

DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2024

EMBRES	
29	
21	
26	

VOTE			
Pour	26		
Contre	0		
Abstention	0		

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU		
	 Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL - 		
	Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL -		
	Michel BERNABEU - Pierre MARIEZ - Bruno		
	VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL -		
	Céline BRUN GHALEM - Pierre CROS -		
	Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE -		
	Françoise BARTHELEMY - Lydie LAMBERT -		
	Béatrice CECILLON PINTENO - Jean-Marc		
	DAUGA – André LOPEZ – Véronique		
	PEYROTTE - Sylvain BARONE - Thomas		
	BORDENAVE		
Absents Excusés	Bruno HERNANDEZ - Julie PEREA - Julien		
	CHARAYRON		
Pouvoirs	Marianne ARRIGO à Michel BERNABEU		
	Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL		
	Laurence GRANIER à André LOPEZ		
	Marie-Pierre LAUX à Véronique PEYROTTE		

Rapporteur: Monsieur Pierre MARIEZ

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

VU le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur MARIEZ informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AA 35	Glauga	1528	Terre

Appartiendrait à Monsieur VIDAL Paul Marius, né le 21 octobre 1908 en un lieu inconnu.

Acte publié le 11/10/2024

Florence Sanchez, Maire de la commune

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID: 034-213402134-20241003-DL_2024_72-AR

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MONTPELLIER 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance au 21 octobre 1908 à POUSSAN (34) a pu être mise en évidence pour Monsieur VIDAL Paul Marius, ainsi qu'un décès survenu le 1^{er} juin 1987 à MONTPELLIER (34), soit depuis plus de trente ans.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur VIDAL Paul Marius.

Qu'il suit de là que ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de POUSSAN (34), à titre gratuit.

Monsieur MARIEZ rappelle que la procédure d'acquisition par une Commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin que la parcelle cadastrée AA 35, bien vacant et sans maître, revienne de plein droit, et à titre gratuit, à la Commune de Poussan.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,



Florence SANCHEZ Maire de Poussan 8 oct. 2024



Géraldine LACANAL 5ème adjointe 10 oct. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Madame le Maire : Voilà ; nous avons épuisé l'ordre du jour.

Sur la table, vous avez le programme du mois d'octobre pour Octobre rose.

Je pense que tout le monde sait que, depuis son élection, l'équipe s'engage pour cette cause qui nous tient à cœur.

Cette année, vous avez encore une forte mobilisation des commerçants et des associations, qui proposent beaucoup d'animations au profit de la Ligue ou d'associations de soins de support. Des médecins s'engagent aussi et offrent des possibilités d'examens gratuitement.

Des commerçants vendent des parapluies roses, des associations vendent des t-shirts ou des casquettes, pour reverser à la Ligue.

J'espère vous retrouver nombreux sur toutes ces animations au cours du mois d'octobre, en sachant que la grosse journée est le dimanche 20 octobre, avec :

- A 9 h 00, la marche des 5 km, qui est accessible à tous ;
- A 10 h 00, des baptêmes en moto avec les Motos de l'Espoir ;
- A 11 h 00, la marche symbolique;
- A 11 H 30, les danseuses d'Aurélie de la MJC.

Suivront un apéritif offert par la Municipalité et un repas tiré du sac animé par la Peña Los Amigos. A 14 h 00, il y aura des balades avec les Motos de l'Espoir.

Tous les bénéfices seront reversés au profit de la Ligue ou des associations de support.

Je vous remercie.

Bonne soirée à tous.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance du Conseil municipal à 20 h 19.